



Association canadienne
des compagnies d'assurances
de personnes inc.

Canadian Life
and Health Insurance
Association Inc.

Ligne directrice LD2 CONTRATS INDIVIDUELS À CAPITAL VARIABLE AFFÉRENTS AUX FONDS DISTINCTS

La présente ligne directrice a été approuvée par le Conseil d'administration de l'ACCAP et, comme pour toutes les autres lignes directrices, l'Association s'attend à ce que toutes les sociétés membres s'y conforment. Les sociétés sont priées de la soumettre à leur conseil d'administration ou au comité du conseil d'administration responsable du programme de conformité de la société en vue de l'incorporer à ce programme.

Adoptée le 4 mars 1997

Modifiée le 7 mars 2001

Modifiée le 5 décembre 2005 (entrée en vigueur des modifications : 30 juin 2006)

Approuvée par le Conseil d'administration de l'ACCAP et le
Conseil canadien des responsables de la réglementation d'assurance

DOCUMENTS DE RÉFÉRENCE

Notes explicatives sur les modifications apportées à la ligne directrice LD2 le 5 décembre 2005

Calcul du rendement des CICV et communication des données s'y rapportant (afférent à la ligne directrice LD2)

Notes explicatives sur les CICV (afférent à la ligne directrice LD2)

CICV – Aide-mémoire et annexe (afférent à la ligne directrice LD2)

| TABLE DES MATIÈRES | Partie | Page |
|--|---------------|-------------|
| OBJET DE LA LIGNE DIRECTRICE | | 1 |
| AVANT-PROPOS | | 2 |
| • Révision de 2001 | | 2 |
| • Révision de 2005 | | 3 |
| PARTIE I – APPLICATION | | 5 |
| • Généralités | 1.1 | 5 |
| • Non-application de la ligne directrice | 1.2 | 5 |
| PARTIE II – DÉFINITIONS | | 6 |
| • «ACCAP» | 2.1a) | 6 |
| • «apparenté» | 2.1b) | 6 |
| • «assureur» | 2.1c) | 6 |
| • «bon de souscription» | 2.1d) | 6 |
| • «changement important» | 2.1e) | 6 |
| • «changement sans incidence» | 2.1f) | 6 |
| • «conseiller en placement» | 2.1g) | 6 |
| • «contrat à terme négocié de gré à gré» | 2.1h) | 6 |
| • «contrat à terme normalisé» | 2.1i) | 6 |
| • «contrat d'option» | 2.1j) | 6 |
| • «contrat individuel à capital variable» | 2.1k) | 6 |
| • «contrepartie» | 2.1l) | 7 |
| • «données sur le rendement» | 2.1m) | 7 |
| • «évaluateur qualifié» | 2.1n) | 7 |
| • «évaluateur qualifié indépendant» | 2.1o) | 7 |
| • «examineur» | 2.1p) | 7 |
| • «exposition au risque de crédit maximum» | 2.1q) | 7 |
| • «exposition éventuelle» | 2.1r) | 7 |
| • «faits saillants de nature financière» | 2.1s) | 8 |
| • «fonds distinct» | 2.1t) | 8 |
| • «fonds indiciel» | 2.1u) | 8 |
| • «fonds de marché monétaire» | 2.1v) | 8 |
| • «fonds secondaire» | 2.1w) | 9 |
| • «frais et dépenses» | 2.1x) | 9 |
| • «frais au choix» | 2.1y) | 9 |
| • «garantie de taux plafond» | 2.1z) | 9 |
| • «gestionnaire» | 2.1aa) | 9 |
| • «indice permis» | 2.1bb) | 9 |
| • «instrument dérivé» | 2.1cc) | 9 |

| | | |
|--|---------|----|
| • «ligne directrice» | 2.1dd) | 9 |
| • «liquidités» | 2.1ee) | 9 |
| • «montant du risque de contrepartie» | 2.1ff) | 10 |
| • «notation» ou «classement» | 2.1gg) | 10 |
| • «notice explicative» | 2.1hh) | 10 |
| • «objectifs de placement fondamentaux» | 2.1ii) | 10 |
| • «opération de couverture» | 2.1jj) | 11 |
| • «opération sans lien de dépendance» | 2.1kk) | 11 |
| • «option couverte» | 2.1ll) | 11 |
| • «placement illiquide» | 2.1mm) | 11 |
| • «politique de placement» | 2.1nn) | 11 |
| • «position acheteur» | 2.1oo) | 11 |
| • «position vendeur» | 2.1pp) | 11 |
| • «publicité» | 2.1qq) | 12 |
| • «rendement courant» | 2.1rr) | 12 |
| • «responsable de la réglementation d'assurance» | 2.1ss) | 12 |
| • «risques principaux» | 2.1tt) | 12 |
| • «swap» | 2.1uu) | 12 |
| • «titre canadien» | 2.1vv) | 12 |
| • «titre coté en bourse» | 2.1ww) | 12 |
| • «titre étranger» | 2.1xx) | 12 |
| • «titre gouvernemental» | 2.1yy) | 13 |
| • «unité» | 2.1zz) | 13 |
| • «unité indicielle» | 2.1aaa) | 13 |
| • «valeur de marché» | 2.1bbb) | 13 |
| • «vérificateur» | 2.1ccc) | 13 |
| • «vérification» | 2.1ddd) | 13 |

PARTIE III – DÉPÔT DE DOCUMENTS AUPRÈS DE L'EXAMINATEUR ET DES RESPONSABLES DE LA RÉGLEMENTATION D'ASSURANCE

| | | |
|---|-----|-----------|
| | | 14 |
| • Dépôt initial auprès de l'examineur | 3.1 | 14 |
| • Soumission de changements importants à l'examineur | 3.2 | 14 |
| • Détermination de la conformité des documents à la présente ligne directrice | 3.3 | 14 |
| • Modification et nouvelle soumission des documents | 3.4 | 14 |
| • Exemplaires à soumettre aux responsables de la réglementation d'assurance | 3.5 | 14 |
| • Lettre d'accord présumé de l'examineur | 3.6 | 15 |
| • Dépôt des documents provisoires auprès des responsables de la réglementation d'assurance | 3.7 | 15 |
| • Réponse des responsables de la réglementation d'assurance | 3.8 | 15 |
| • Dépôt des documents définitifs accompagnés d'une lettre de l'examineur | 3.9 | 15 |

| | | |
|---|------|-----------|
| • Nouveau dépôt de la notice explicative auprès des responsables de la réglementation d'assurance | 3.10 | 16 |
| • Changements sans incidence apportés aux documents | 3.11 | 16 |
| • Modification de la notice explicative sous forme d'addenda | 3.12 | 16 |
| • Dépôt annuel de la Formule 2 – Rapport de conformité | 3.13 | 17 |
| PARTIE IV – OBLIGATIONS GÉNÉRALES D'INFORMATION | | 18 |
| • Information à dispenser dans le contrat | 4.1 | 18 |
| • Information à dispenser dans la notice explicative | 4.2 | 18 |
| • Compte rendu annuel à remettre au souscripteur | 4.3 | 18 |
| PARTIE V – REMISE DES DOCUMENTS AU SOUSCRIPTEUR ÉVENTUEL | | 20 |
| • Remise de la notice explicative | 5.1 | 20 |
| • Accusé de réception de la notice explicative | 5.2 | 20 |
| PARTIE VI – ADMINISTRATION DES FONDS DISTINCTS | | 21 |
| • Administration des fonds distincts | 6.1 | 21 |
| PARTIE VII – PUBLICITÉ | | 22 |
| • Pratiques malhonnêtes ou mensongères | 7.1 | 22 |
| • Clarté de la publicité | 7.2 | 22 |
| • Une publicité mentionnant les avantages d'un contrat individuel à capital variable doit aussi en mentionner les limitations | 7.3 | 22 |
| • Publicité trompeuse | 7.4 | 22 |
| • Source des statistiques | 7.5 | 22 |
| • Témoignages | 7.6 | 22 |
| • Date de première publication | 7.7 | 22 |
| • Raison sociale de l'assureur | 7.8 | 22 |
| • Exigences relatives au texte et mises en garde | 7.9 | 23 |
| • Information sur le rendement et publicité | 7.10 | 23 |
| • Comparaison de rendements de fonds distincts | 7.11 | 25 |
| • Présentation des données standard sur le rendement | 7.12 | 25 |
| PARTIE VIII – RATIO DES FRAIS DE GESTION | | 26 |
| • Calcul du ratio des frais de gestion | 8.1 | 26 |
| • Modification de la base de calcul des frais et autres dépenses | 8.2 | 27 |
| • États financiers vérifiés | 8.3 | 27 |
| PARTIE IX – PLACEMENTS | | 28 |
| • Renseignements sur les placements | 9.1 | 28 |
| • Instruments dérivés | 9.2 | 29 |
| • Placements dans un autre fonds | 9.3 | 31 |
| • Placements illiquides | 9.4 | 31 |

| | | |
|---|---------|-----------|
| • Immeubles | 9.5 | 32 |
| • Créances hypothécaires | 9.6 | 34 |
| • Emprunts | 9.7 | 36 |
| • Opérations avec apparentés | 9.8 | 37 |
| PARTIE X – PARTITION DES ÉLÉMENTS D'ACTIF DÉTENUS DANS LES FONDS DISTINCTS | | 38 |
| • Généralités | 10.1 | 38 |
| • Répartition équitable | 10.2 | 38 |
| • Avis aux souscripteurs | 10.3 | 38 |
| • Modalités des contrats | 10.4 | 38 |
| PARTIE XI – FUSION DE FONDS DISTINCTS ET CHANGEMENTS FONDAMENTAUX | | 39 |
| • Fusion de fonds distincts détenus par un même assureur | 11.1 | 39 |
| • Fusion de fonds distincts détenus par différents assureurs | 11.2 | 39 |
| • Changements fondamentaux | 11.3 | 41 |
| PARTIE XII – OBLIGATIONS DE COMPTABILITÉ ET DE VÉRIFICATION | | 43 |
| • Généralités | 12.1 | 43 |
| • Exigences relatives aux états financiers | 12.2 | 43 |
| • État des résultats | 12.2(1) | 43 |
| • État de l'évolution de l'actif net | 12.2(2) | 44 |
| • État de l'actif net | 12.2(3) | 44 |
| • État des titres en portefeuille | 12.2(4) | 45 |
| • Notes afférentes aux états financiers vérifiés | 12.2(5) | 47 |

FORMULES

| | |
|--|-----------|
| FORMULE 1 : RENSEIGNEMENTS DEVANT ÊTRE FOURNIS PAR L'ASSUREUR DANS LES NOTICES EXPLICATIVES RELATIVES AUX CONTRATS INDIVIDUELS À CAPITAL VARIABLE | 49 |
| FORMAT DE LA NOTICE EXPLICATIVE | 49 |
| a) Instructions générales | 49 |
| b) Page couverture de la notice explicative | 49 |
| c) Résumé | 49 |
| d) Renseignements de nature financière à fournir | 49 |
| PARTIE A CARACTÉRISTIQUES DES CONTRATS ET DES UNITÉS | 49 |
| • Article 1 Description du contrat individuel à capital variable | 49 |
| • Article 2 Valeur des unités | 51 |
| PARTIE B RENSEIGNEMENTS RELATIFS À LA GESTION DU FONDS DISTINCT | 52 |
| • Article 3 Renseignements sur l'assureur établissant des contrats individuels à capital variable | 52 |
| • Article 4 Politique de placement du fonds distinct | 52 |
| • Article 5 Fiscalité du fonds distinct | 53 |
| • Article 6 Fiscalité des souscripteurs | 53 |
| • Article 7 Gestionnaire du fonds distinct et conseiller en placement | 53 |
| • Article 8 Intérêt de la direction et d'autres intervenants dans les transactions importantes | 53 |
| PARTIE C FRAIS ET DÉPENSES RELATIVES À L'INCITATION À LA VENTE | 53 |
| • Article 9 Frais de gestion et autres dépenses | 53 |
| • Article 10 Autres frais et commission de suivi | 54 |
| PARTIE D RESTRICTIONS, FACTEURS DE RISQUE ET PLACEMENTS IMPORTANTES DANS D'AUTRES SOCIÉTÉS | 54 |
| • Article 11 Placements dans des créances hypothécaires, des immeubles et des instruments dérivés | 54 |
| • Article 12 Contrats importants | 55 |
| • Article 13 Autres faits importants | 55 |
| PARTIE E PLACEMENTS DANS UN AUTRE FONDS | 55 |
| • Article 14 Renseignements à fournir au sujet du fonds secondaire | 55 |
| PARTIE F ÉTATS FINANCIERS | 56 |
| • Article 15 État des résultats | 56 |

| | | |
|--|--|-----------|
| • Article 16 | État de l'évolution de l'actif net du fonds | 56 |
| • Article 17 | État de l'actif net | 56 |
| • Article 18 | État des titres en portefeuille | 56 |
| • Article 19 | Notes afférentes aux états financiers vérifiés | 57 |
| • Article 20 | Renseignements sur l'actif devant être fournis dans la notice explicative | 57 |
| • Article 21 | Faits saillants de nature financière | 57 |
| • Article 22 | Vérificateur | 60 |
| FORMULE 2 : RAPPORT DE CONFORMITÉ | | 61 |
| | Conformité avec les règles sur les placements, la publicité et les compétences du gestionnaire | 61 |
| ANNEXE I | Notations approuvées | 64 |

* * *

Objet de la ligne directrice

La Ligne directrice sur les contrats individuels à capital variable afférents aux fonds distincts a été approuvée par le Conseil d'administration de l'ACCAP. Les sociétés membres sont priées de la porter à l'attention de leur conseil d'administration ou du comité du conseil d'administration responsable du programme de conformité de la société, en vue de l'incorporer à ce programme.

La ligne directrice énonce des normes devant être suivies dans l'industrie, notamment sur les aspects suivants :

- renseignements à fournir dans la publicité;
- renseignements à fournir avant la souscription;
- information à dispenser dans le contrat, et notamment des dispositions contractuelles minimales;
- droits du souscripteur;
- obligations de vérification et de comptabilité;
- renseignements sur les placements;
- normes minimales relatives aux placements;
- administration des fonds distincts;
- partition des éléments d'actif détenus dans les fonds distincts;
- liquidation des fonds distincts;
- changements fondamentaux apportés aux fonds distincts et fusion de ces derniers.

Avant-propos

Les directives du Conseil canadien des responsables de la réglementation d'assurance et de l'Association canadienne des compagnies d'assurances de personnes inc. (ACCAP) sur la divulgation de renseignements relatifs aux contrats individuels à capital variable énoncées dans les anciennes lignes directrices 23, 24, 86, 87 et 88 de l'ACCAP, de même que dans le Code canadien des normes de la publicité (ces documents sont désignés ici sous le nom d'«anciennes lignes directrices»), ont été révisées et regroupées, avec les dispositions législatives pertinentes, pour produire la présente Ligne directrice de l'ACCAP applicable aux contrats individuels à capital variable afférents aux fonds distincts.

À l'exception de la Partie XII – Obligations de comptabilité et de vérification – et de l'exigence que renferme le point F – États financiers – de la Formule 1, au sujet des états financiers vérifiés, la ligne directrice s'appliquera à compter du 1^{er} juillet 1997 à tous les contrats individuels à capital variable, qu'ils aient été souscrits à partir de cette date ou antérieurement. Elle est entrée intégralement en vigueur le 1^{er} janvier 1998.

L'ACCAP tient à signaler que les Parties X – Partition des éléments d'actif détenus dans les fonds distincts – et XI – Fusion de fonds distincts – ne bénéficient pas encore des modifications proposées à la *Loi de l'impôt sur le revenu*, lesquelles éviteraient aux souscripteurs de subir les effets de dispositions non souhaitées.

Révision de 2001

En 2001, la ligne directrice a fait l'objet de modifications (les «modifications») dans les domaines suivants : fonds indiciaires et plafond de concentration [points 2.1rr), 2.1ll), 2.1g), 9.1(1)d) et 9.1(2)b)]; changements fondamentaux [points 2.1e), 11.3 et art. 1g) de la Formule 1]; information de nature financière [points 2.1p), 5.2b), 5.2h), 5.4, 5.5, 9.4, et art. 9 et 21 de la Formule 1]; information sur le rendement [points 8.13, 8.14 et 8.17]; compétences du gestionnaire [Formule 2]; fonds de fonds [points 7.8, 7.10 et 7.12) et instructions dans la Formule 2]; note d'information sommaire [point 2.1hh)].

Ces modifications sont entrées intégralement en vigueur aux dates suivantes :

- a) le 31 décembre 2001 pour les contrats individuels à capital variable faisant l'objet d'une notice explicative nouvelle ou modifiée, déposée après cette date;
- b) à la première date de renouvellement ultérieure au 31 décembre 2001 pour les contrats faisant l'objet d'une notice explicative redéposée;
- c) le 31 décembre 2002 pour les contrats qui sont en vigueur mais qui ne sont plus commercialisés par l'assureur.

Lorsque le fonds distinct est un fonds indiciaire, le point 9.1(2)b)i) est entré en vigueur le 30 avril 2001. Les points 9.1(1)d) et 9.1(2)b)ii) et iii) sont entrés en vigueur le 30 avril 2001 pour ce qui est des notices déposées pour la première fois, et le 1^{er} janvier 2002 pour ce qui est des notices redéposées à la date normalement prévue.

Les modifications ont été approuvées par le Conseil d'administration de l'ACCAP le 7 mars 2001.

Révision de 2005

Les modifications apportées à la ligne directrice touchent les aspects suivants :

Partie II – Définitions : Les définitions suivantes ont été modifiées ou ajoutées : « apparenté », 2.1b); « changement sans incidence », 2.1f); « conseiller en placement », 2.1g); « données sur le rendement », 2.1m); « examinateur », 2.1p); « ligne directrice », 2.1dd); « notation » ou « classement », 2.1gg); « objectifs de placement fondamentaux », 2.1ii); « opération sans lien de dépendance », 2.1kk); « publicité », 2.1qq); « responsable de la réglementation d'assurance », 2.1ss); « risques principaux », 2.1tt); et « titre gouvernemental », 2.1yy).

Partie III – Dépôt de documents auprès de l'examineur et des responsables de la réglementation d'assurance : Les parties III et IV de la version précédente de la ligne directrice (« Dépôt de documents auprès de l'ACCAP » et « Dépôt des documents auprès des responsables de la réglementation d'assurance », respectivement) ont été fusionnées et leur libellé modifié pour que soit plus facile à comprendre le processus au complet concernant le dépôt et l'examen des documents.

Partie IV – Obligations générales d'information : Le point 4.1a) recommande une mise en garde plus courte à l'intention des consommateurs; le point 4.1f) énonce l'exigence voulant que soient décrits dans le contrat les droits relatifs aux changements fondamentaux; les exigences précises relatives à l'information devant être fournie dans la notice explicative se trouvent maintenant dans la Formule 1; le point 4.3 a été modifié pour indiquer que les états financiers annuels vérifiés et les états financiers semestriels non vérifiés peuvent être disponibles sur demande.

Partie V – Remise des documents au souscripteur éventuel : Le point 5.1 a été révisé pour indiquer que le souscripteur peut choisir de se voir remettre la notice explicative par voie électronique; le point 5.2 précise maintenant qu'il faut obtenir un accusé de réception par écrit, par voie électronique ou au moyen d'une attestation verbale enregistrée.

Partie VII – Publicité : Les dispositions sur la question ont été considérablement abrégées et rationalisées.

Partie VIII – Ratio des frais de gestion : Cette partie porte maintenant uniquement sur le calcul du « ratio des frais de gestion » et l'information pertinente devant être fournie.

Partie IX – Placements : Le point 9.1(1) exige maintenant que soient communiqués les objectifs de placement fondamentaux du fonds et les principales stratégies de placement; tel que modifié, le point 9.1(2) précise qu'il est question de « valeur comptable »; le point 9.3(1)c) a été modifié pour empêcher que les frais de gestion ou d'acquisition ne soient exigés en double; les exigences que renfermait le point 9.3(2) quant aux renseignements à fournir sur les placements dans un fonds secondaire se trouvent maintenant dans la Formule 1; le point 9.5, sur les placements immobiliers et les planchers de liquidités à maintenir selon la valeur liquidative des fonds, a été simplifié, de même que le point 9.6, sur les créances hypothécaires et les planchers de liquidités à maintenir selon la valeur liquidative des fonds. Enfin, au point 9.7, un ajout vient moduler la restriction relative à l'affectation en garantie d'éléments d'actif du fonds.

Partie XII – Obligations de comptabilité et de vérification : Le libellé de cette partie a été légèrement modifié à des fins d'éclaircissement.

Formule 1 – Elle a été modifiée de manière à inclure une liste complète des renseignements devant être fournis dans la notice explicative.

Formule 2 – Le libellé de cette formule a été légèrement modifié à des fins d'éclaircissement.

Lesdites modifications ont été approuvées par le Conseil d'administration de l'ACCAP le 5 décembre 2005.

Elles prendront effet le 30 juin 2006.

PARTIE I – APPLICATION

1.1 Généralités

La présente ligne directrice s'applique aux contrats individuels à capital variable visés par la définition qu'en renferme le point 2.1.

1.2 Non-application de la ligne directrice

Les contrats collectifs afférents aux fonds distincts ne sont pas assujettis à la présente ligne directrice.

Sont également exemptés les contrats individuels à capital variable visés par la définition qu'en renferme le point 2.1 mais qui, depuis le 1^{er} juillet 1997 inclusivement, ne sont plus offerts au public, à condition que l'assureur ait cessé de faire souscrire tout contrat de ce genre. Dans ce cas, l'assureur doit au moins se conformer aux exigences que renfermaient les anciennes directives du Conseil canadien des responsables de la réglementation d'assurance et de l'ACCAP, énoncées dans les lignes directrices 23 et 24 de l'ACCAP, et ce, pour tous les contrats en vigueur. L'assureur qui continue de commercialiser des contrats individuels à capital variable mais qui a cessé d'en faire souscrire un type en particulier doit se conformer aux obligations énoncées dans la présente ligne directrice révisée en ce qui a trait aux droits et aux obligations des titulaires, ceci pour tous ses contrats individuels à capital variable en vigueur.

PARTIE II – DÉFINITIONS

2.1 Dans la présente ligne directrice :

- a) «**ACCAP**» s'entend de l'Association canadienne des compagnies d'assurances de personnes inc.
- b) «**Apparenté**» s'entend d'une personne telle que définie dans les dispositions sur les opérations avec apparentés de la *Loi sur les sociétés d'assurances* du Canada.
- c) «**Assureur**» s'entend d'une société d'assurance vie autorisée à faire souscrire de l'assurance vie en vertu des lois de la province ou du territoire à l'égard duquel s'applique la présente ligne directrice.
- d) «**Bon de souscription**» s'entend d'un contrat d'option conférant le droit d'acheter des titres (de l'actif sous-jacent) dans un délai et à un prix déterminés. Les bons de souscription sont émis seuls ou en conjonction avec la vente d'autres titres, dans le cadre d'une fusion ou d'une restructuration du capital et, parfois, pour faciliter un dessaisissement des titres d'une autre société.
- e) «**Changement important**» s'entend d'un changement touchant un fait devant figurer dans la notice explicative, autre qu'un changement relatif aux placements détenus par le fonds distinct, et qui pourrait vraisemblablement influencer sur la décision d'un souscripteur éventuel.
- f) «**Changement sans incidence**» s'entend d'un changement touchant un fait devant figurer dans la notice explicative, et qui n'est pas un changement important, notamment un changement relatif à l'information financière non statique telle que les faits saillants de nature financière et les données sur le rendement, un changement relatif aux renseignements sur les dix principaux titres en portefeuille d'un fonds, ou un changement qui ne modifie pas le fonds de l'information présentée, ou encore une correction typographique.
- g) «**Conseiller en placement**» s'entend d'une personne ou d'une société offrant, ou étant présumée offrir, des conseils à l'égard d'un fonds de placement, en matière d'investissement dans des titres ou d'achat et de vente de titres.
- h) «**Contrat à terme négocié de gré à gré**» s'entend d'un contrat utilisé à des fins de spéculation, de couverture ou d'arbitrage, et consistant à acheter ou à vendre un montant donné ou une quantité déterminée de l'actif sous-jacent.
- i) «**Contrat à terme normalisé**» s'entend d'un contrat utilisé à des fins de spéculation, de couverture ou d'arbitrage traité sur un marché organisé, et consistant à acheter ou à vendre un montant donné ou une quantité déterminée de l'actif sous-jacent.
- j) «**Contrat d'option**» s'entend d'un contrat conférant le droit d'acheter ou de vendre une marchandise ou un actif financier à un prix d'exercice stipulé d'avance et soit à une date déterminée, soit à n'importe quel moment avant une échéance préétablie.
- k) «**Contrat individuel à capital variable**» s'entend d'un contrat individuel d'assurance vie, y compris une rente ou l'engagement de verser une rente, tel que défini par les lois provinciales et territoriales sur les assurances et par le Code civil du Québec, dont les

provisions varient en fonction de la valeur de marché des éléments d'actif détenus dans un fonds distinct, et qui comporte une disposition stipulant que les participations sont déposées dans un fonds distinct.

- l) **«Contrepartie»** s'entend d'une partie à une opération à terme, autre que l'assureur, qui agit pour le compte d'un fonds distinct.
- m) **«Données sur le rendement»** s'entend de toute notation, cotation, analyse, ou de tout classement ou exposé concernant le taux de rendement, le rendement, la volatilité ou toute autre mesure ou description du rendement des placements d'un fonds distinct.
- n) **«Évaluateur qualifié»** s'entend d'un évaluateur qui possède les connaissances, les compétences, l'expérience et l'intégrité requises pour s'acquitter de ses fonctions. Bien que les assureurs ne soient pas tenus de choisir un évaluateur détenant un titre professionnel reconnu, ils doivent traiter avec des personnes répondant aux exigences susmentionnées.

Les critères de sélection appliqués par l'assureur doivent permettre de faire en sorte que les personnes chargées de l'évaluation du fonds distinct soient, à tout le moins :

- i) expérimentées et qualifiées, et qu'elles possèdent les connaissances voulues à l'égard du marché de l'immobilier – plus précisément dans la région où l'évaluation est faite – et du genre d'immeubles en cause;
 - ii) sans lien avec l'immeuble évalué ni avec les personnes avec lesquelles traite l'assureur pour ce qui est des opérations sur cet immeuble.
- o) **«Évaluateur qualifié indépendant»** s'entend d'un évaluateur qualifié qui
 - i) n'a pas d'intérêt direct ou indirect, financier ou autre, à l'égard de l'immeuble faisant l'objet de l'évaluation ou à l'égard de la partie à l'opération sur cet immeuble avec laquelle traite l'assureur;
 - ii) n'est pas un employé à plein temps de l'assureur dont le fonds distinct fait l'objet de l'évaluation, ni d'une société apparentée ou associée de l'assureur.
 - p) **«Examineur»** s'entend de la personne chargée par l'Association canadienne des compagnies d'assurances de personnes d'examiner les ébauches de contrats individuels à capital variable et de documents y afférents soumises par un assureur, dans le but de déterminer si elles sont conformes à la présente ligne directrice, ou encore un avocat exerçant en pratique privée au Canada.
 - q) **«Exposition au risque de crédit maximum»** s'entend de l'exposition actuelle ayant une valeur positive (résultant d'une évaluation au prix du marché).
 - r) **«Exposition éventuelle»** s'entend
 - i) dans le cas de contrats à terme normalisés ou de tous autres instruments échangés dans une bourse reconnue, du dépôt de garantie initial exigé pour effectuer l'opération;

- ii) dans le cas de swaps, de tunnels et de contrats à terme négociés de gré à gré, du montant nominal multiplié par la racine carrée du nombre d'années jusqu'à l'échéance (échéance résiduelle) multiplié par un écart de 0,5 % pour les contrats de taux d'intérêt et de 3 % pour les contrats de change et les contrats d'actions;
 - iii) dans le cas de swaps, de tunnels et de contrats à terme négociés de gré à gré qui sont structurés pour couvrir les risques à des dates de paiement précisées et lorsque les taux ont été redéterminés de façon à ce que la valeur de marché du contrat soit nulle à ces dates, l'échéance résiduelle est réputée être la prochaine date à laquelle ont été redéterminés ces taux.
- s) **«Faits saillants de nature financière»** s'entend des renseignements suivants à la fin de l'exercice financier du fonds : attributions ou distributions, actif net du fonds, valeur liquidative par unité, nombre d'unités en circulation, ratio des frais de gestion et taux de rotation des titres en portefeuille, comme le décrit en détail l'article 21 de la Formule 1.
- t) **«Fonds distinct»** s'entend d'un fonds maintenu séparément par un assureur et à partir duquel sont versées des prestations non garanties au titre d'un contrat à capital variable.
- u) **«Fonds indiciel»** s'entend d'un fonds distinct qui a adopté des objectifs de placement fondamentaux qui l'obligent à :
- i) soit détenir les titres qui sont compris dans un ou des indices permis, dans une proportion qui reflète, pour l'essentiel, leur poids dans cet ou ces indices,
 - ii) soit effectuer des placements qui permettent que le rendement du fonds distinct imite, pour l'essentiel, le rendement de cet ou ces indices.
- v) **«Fonds de marché monétaire»** s'entend d'un fonds distinct faisant l'objet d'une option de placement prévue par un contrat individuel à capital variable et qui répond et prévoit continuer de répondre aux conditions ci-après :
- i) tout son actif est constitué de liquidités ou de titres de créances à échéance de 13 mois (25 mois pour les titres gouvernementaux) ou moins, ou de titres de créances à taux flottant dont le cours est proche du pair au moment de chaque modification du taux des intérêts à verser aux porteurs de ces titres;
 - ii) la durée moyenne pondérée à courir jusqu'à l'échéance du portefeuille est au maximum de 180 jours;
 - iii) l'actif est constitué au moins à 95 p. 100 de liquidités ou de titres libellés dans la même monnaie que les unités du fonds distinct;
 - iv) l'actif est constitué au moins à 95 p. 100 de liquidités ou de titres de créances dont les émetteurs bénéficient d'une notation approuvée du papier commercial (Annexe I de la présente ligne directrice).

Pour le calcul de la durée moyenne pondérée à courir jusqu'à l'échéance du portefeuille du fonds de marché monétaire, la durée d'une obligation à taux flottant est celle de la période à courir jusqu'à la prochaine date de fixation du taux d'intérêt.

- w) «**Fonds secondaire**» s'entend d'un fonds distinct, d'un organisme de placement collectif ou de tout autre fonds de placement, société en commandite ou fiducie de revenu, y compris un fonds composé d'unités indicielles, dans lequel un fonds distinct peut investir, conformément au point 9.3 de la présente ligne directrice.
- x) «**Frais et dépenses**» s'entend des frais d'acquisition, de placement, de gestion, d'administration, d'ouverture ou de fermeture de compte, de rachat ou de transfert, ainsi que de tous les autres frais et dépenses, qu'ils soient ou non éventuels ou différés, qui sont ou peuvent être payables en rapport avec l'acquisition, la détention, le transfert ou le rachat d'unités d'un fonds distinct portées au crédit du contrat.
- y) «**Frais au choix**» s'entend de toutes les modalités offertes au souscripteur d'un contrat individuel à capital variable et dont il résulte que plus d'une grille de frais s'applique à un fonds distinct.
- z) «**Garantie de taux plafond**» s'entend d'un contrat d'option sur différence de taux d'intérêt, conclu de gré à gré, par lequel est fixée à l'avance une limite supérieure au taux d'intérêt et qui, moyennant le versement d'une prime au vendeur, confère à l'acheteur le droit d'encaisser, et impose au vendeur l'obligation de verser, à chaque période de référence, la différence d'intérêt entre un taux variable de référence et le taux plafond fixé par le contrat, si ce dernier taux est inférieur.
- aa) «**Gestionnaire**» s'entend d'une personne ou d'une société qui a le pouvoir ou la responsabilité de diriger les affaires du fonds distinct et dont les fonctions consistent notamment à gérer le portefeuille de ce fonds et à fournir des conseils y afférents.
- bb) «**Indice permis**» s'entend, en ce qui a trait à un fonds distinct, d'un indice coté sur de nombreuses bourses et qui est
- i) soit administré par un organisme non apparenté à l'assureur, au gestionnaire ou au conseiller en placement,
 - ii) soit largement accepté et utilisé.
- cc) «**Instrument dérivé**» s'entend d'un instrument financier dont la valeur est fonction de celle d'une marchandise ou d'un actif financier qui lui est sous-jacent, par exemple un contrat à terme ou un contrat d'option.

Les instruments dérivés comprennent notamment les contrats d'option (dont les garanties de taux plafond, les garanties de taux plancher et les tunnels), les swaps, les contrats à terme, normalisés ou négociés de gré à gré, et toute combinaison des instruments susmentionnés.

- dd) «**Ligne directrice**» s'entend de la Ligne directrice de l'ACCAP sur les contrats individuels à capital variable afférents aux fonds distincts, telle qu'elle est modifiée de temps à autre;
- ee) «**Liquidités**» s'entend des :
- i) sommes laissées en dépôt auprès du dépositaire des titres du fonds distinct;
 - ii) bons du Trésor ou autres titres d'emprunt émis ou intégralement garantis quant au capital et aux intérêts par :

- A) le gouvernement du Canada, d'une province ou d'un territoire du Canada,
ou
- B) le gouvernement des États-Unis, de toute subdivision politique des États-Unis ou de tout État souverain, ou encore par tout organisme supranational, à condition que les titres bénéficient d'une notation approuvée,

comportant une échéance de moins d'un an;

- iii) pièces constatant des dépôts comportant une échéance de moins d'un an émises ou intégralement garanties quant au capital et aux intérêts par :

- A) une banque assujettie à la *Loi sur les banques* du Canada;
- B) une société de prêt ou de fiducie titulaire d'un permis en vertu des lois fédérales ou provinciales;
- C) une institution financière étrangère,

à condition que les titres d'emprunt à court terme en cause bénéficient d'une notation approuvée.

- ff) **«Montant du risque de contrepartie»** s'entend du montant net du risque de crédit attribuable à un instrument dérivé négocié avec une entreprise ailleurs que sur un marché organisé, ou non compensé par une chambre de compensation («instrument dérivé négocié de gré à gré»). Le montant du risque de crédit est égal à l'exposition éventuelle de l'instrument dérivé, plus :

- i) la valeur de marché de l'instrument dérivé, si son règlement se soldait par un versement final en espèces à l'assureur, ou
- ii) zéro, si le règlement de l'instrument dérivé ne se soldait pas par un versement final en espèces à l'assureur.

- gg) **«Notation»** ou **«classement»** s'entend de la notation ou du classement d'un fonds distinct, accordés par un organisme indépendant en fonction des données standard sur le rendement qui doivent être fournies à l'égard de tout fonds distinct dont l'évaluation ou le classement est mentionné dans la publicité.

- hh) **«Notice explicative»** s'entend d'un document renfermant des renseignements relatifs à un contrat individuel à capital variable, tel que décrit à la Partie IV et dans la Formule 1 de la présente ligne directrice. Toute notice déposée auprès des responsables de la réglementation concernés doit d'abord avoir reçu l'approbation écrite de l'examineur et satisfait aux exigences de la présente ligne directrice.

- ii) **«Objectifs de placement fondamentaux»** s'entend des caractéristiques qui distinguent un fonds distinct d'un autre en fonction de paramètres tels que 1) la catégorie à laquelle appartient le fonds (fonds de croissance, fonds à revenu fixe, p. ex.), 2) le pays ou la région où le fonds investit principalement, 3) dans le cas de placements dans des actions ordinaires, le type de capitalisation (actions de sociétés à forte ou à faible capitalisation, p. ex.), et 4) dans le cas de placements à revenu fixe, s'ils concernent des titres de gouvernements, des titres de sociétés de premier ordre ou des titres «de pacotille».

- jj) **«Opération de couverture»** s'entend d'une opération ou d'une série d'opérations effectuées en vue de compenser ou de réduire le risque lié à un ou plusieurs placements, ou d'une position résultant d'une telle opération ou série d'opérations. Pour qu'une opération compense ou réduise le risque lié à un ou plusieurs placements, il faut qu'il existe un degré élevé de corrélation entre la valeur de marché du ou des placements couverts et les instruments employés pour couvrir la position. Le terme s'applique aussi à la couverture de tout ou partie du risque de change d'un ou de plusieurs placements, soit directement, soit par une couverture croisée de devises.
- kk) **«Opération sans lien de dépendance»** s'entend d'une opération entre parties non apparentées.
- ll) **«Option couverte»** s'entend d'une option d'achat dont le vendeur détient l'actif sous-jacent.
- mm) **«Placement illiquide»** s'entend d'un placement, ailleurs que dans un fonds commun de placement ou un fonds distinct, dans des valeurs dont on ne peut disposer aisément sur un marché où de telles valeurs sont normalement achetées et vendues et où les cours sont établis par cotation.
- nn) **«Politique de placement»** s'entend d'une politique écrite de l'assureur concernant un fonds distinct à l'égard duquel est offert au Canada un contrat individuel à capital variable.
- oo) **«Position acheteur»** s'entend
- i) par rapport aux contrats d'option négociables, aux contrats d'option hors bourse et aux bons inscrits à la cote d'une bourse, d'une position qui permet au fonds distinct d'acheter, de vendre, de recevoir ou de livrer l'élément sous-jacent (ou encore de régler la différence en espèces);
 - ii) par rapport aux contrats à terme normalisés ou négociés de gré à gré, d'une position qui oblige le fonds distinct à prendre livraison de l'élément sous-jacent (ou encore à régler la différence en espèces);
 - iii) par rapport aux options d'achat sur contrats à terme, d'une position qui permet au fonds distinct d'adopter une position acheteur à l'égard des contrats à terme normalisés;
 - iv) par rapport aux options de vente sur contrats à terme, d'une position qui permet au fonds distinct d'adopter une position vendeur sur les contrats à terme normalisés.
- pp) **«Position vendeur»** s'entend
- i) par rapport aux contrats d'option négociables, aux contrats d'option hors bourse et aux bons inscrits à la cote d'une bourse, d'une position qui oblige le fonds distinct, en fonction du choix fait par une autre personne, à acheter, vendre, recevoir ou livrer l'élément sous-jacent (ou encore à régler la différence en espèces);
 - ii) par rapport aux contrats à terme normalisés ou négociés de gré à gré, d'une position qui oblige le fonds distinct à livrer l'élément sous-jacent (ou encore à régler la différence en espèces);

- iii) par rapport aux options d'achat sur contrats à terme, d'une position qui oblige le fonds distinct, en fonction du choix fait par une autre personne, à prendre une position vendeur sur les contrats à terme normalisés;
 - iv) par rapport aux options de vente sur contrats à terme, d'une position qui oblige le fonds distinct, en fonction du choix fait par une autre personne, à prendre une position acheteur sur les contrats à terme normalisés.
- qq) «**Publicité**» s'entend de toute communication, y compris sous forme imprimée et sur support électronique, utilisée par un assureur ou en son nom en vue de faire souscrire un contrat individuel à capital variable :
- i) texte descriptif apparaissant dans des journaux et revues et sur des tableaux d'affichage, et message radiophonique, télévisé ou sur support électronique;
 - ii) illustration, circulaire, note, brochure ou lettre type de quelque nature que ce soit, y compris les enveloppes et cartes d'expédition ou de réponse qu'un assureur envoie par la poste à titre de publicité de masse destinée au public, sans qu'il y ait eu sollicitation;
 - iii) brochure, notice explicative, note d'information sommaire ou autre forme de documentation publicitaire qu'un assureur met à la disposition du public
- rr) «**Rendement courant**» s'entend du rendement courant d'un fonds de marché monétaire, exprimé en pourcentage et calculé selon la formule suivante :
- rendement courant = [rendement sur sept jours X 365/7] X 100.
- ss) «**Responsable de la réglementation d'assurance**» s'entend d'une autorité provinciale ou territoriale chargée de la réglementation de l'assurance dans le territoire de compétence en cause;
- tt) «**Risques principaux**» s'entend des risques auxquels est exposé le fonds distinct, tels le risque de taux d'intérêt, le risque de change, le risque de crédit, le risque souverain, le risque de marché, le risque lié à la concentration sectorielle des actions, le risque lié à l'immobilier, le risque lié aux instruments dérivés, et tout autre risque découlant du recours au levier financier.
- uu) «**Swap**» s'entend d'un ensemble de contrats à terme obligeant les deux parties en cause à échanger des flux financiers selon un échéancier prédéterminé. Le montant de ces flux peut être fixé en fonction de taux ou de prix de référence précis. Les paiements provisoires font l'objet d'une compensation, la différence étant versée par l'une des parties à l'autre.
- vv) «**Titre canadien**» s'entend d'un titre qui n'est pas un titre étranger.
- ww) «**Titre coté en bourse**» s'entend d'un titre inscrit à une bourse reconnue.
- xx) «**Titre étranger**» s'entend d'un titre dont l'émetteur n'est pas constitué en vertu des lois du Canada, d'une province ou d'un territoire du Canada et exerce une partie importante de ses activités à l'extérieur du Canada.

- yy) «**Titre gouvernemental**» s'entend d'une obligation ou d'un autre titre d'emprunt (à l'exclusion des titres quasi d'emprunt) à échéance d'un an ou plus, émis ou intégralement garanti quant au capital et aux intérêts par le gouvernement du Canada, d'une province ou d'un territoire du Canada, ou par le gouvernement des États-Unis ou l'une de ses subdivisions politiques, ou encore d'une obligation ou d'un autre titre d'emprunt (à l'exclusion des titres quasi d'emprunt) à échéance d'un an ou plus émis ou garanti par le gouvernement d'un État souverain ou par un organisme supranational et bénéficiant d'une notation approuvée.
- zz) «**Unité**» s'entend d'une unité d'un fonds distinct attribuée à un contrat individuel à capital variable pour mesurer la participation et les prestations y correspondant en vertu dudit contrat.
- aaa) «**Unité indicielle**» s'entend d'un titre négocié sur une bourse au Canada ou aux États-Unis, émis par un émetteur dont la seule fonction consiste à :
- i) soit détenir les titres qui sont compris dans un indice donné, coté sur de nombreuses bourses, dans une proportion qui reflète, pour l'essentiel, leur poids dans cet indice,
 - ii) soit effectuer des placements qui permettent que le rendement du fonds distinct imite le rendement de cet indice.
- bbb) «**Valeur de marché**», à la Partie IX, qui porte sur les placements, s'entend
- i) lorsqu'il est question d'espèces : de leur montant;
 - ii) lorsqu'il est question de titres détenus par un fonds distinct : de leur prix courant, obtenu d'une source généralement reconnue, de leur plus récent cours acheteur, obtenu d'une source généralement reconnue ou, en l'absence d'une telle source, de leur prix tel qu'il est établi compte tenu des données et des hypothèses utilisées par les parties en cause, ainsi que du revenu comptabilisé mais non versé sur lesdits titres.
- ccc) «**Vérificateur**» s'entend d'un comptable membre en bonne et due forme d'une association ou d'un institut de comptables constitué en personne morale en vertu d'une loi provinciale.
- ddd) «**Vérification**» s'entend de l'examen des états financiers d'un fonds distinct effectué par un vérificateur indépendant.

PARTIE III – DÉPÔT DE DOCUMENTS AUPRÈS DE L'EXAMINATEUR ET DES RESPONSABLES DE LA RÉGLEMENTATION D'ASSURANCE

3.1 Dépôt initial auprès de l'examineur

L'assureur qui, dans quelque territoire de compétence canadien que ce soit, offre un contrat individuel à capital variable, doit soumettre à l'examineur la version provisoire

- a) des documents établissant le contrat individuel à capital variable;
- b) des faits saillants de nature financière pour chaque fonds distinct décrit dans la notice explicative et de tout autre document attestant, par exemple l'approbation relative à l'enregistrement du contrat;
- c) de la notice explicative que l'assureur utilisera dans le cadre de la souscription de ce genre de contrat.

3.2 Soumission de changements importants à l'examineur

L'assureur ayant antérieurement soumis à l'examineur une notice explicative doit, en cas de changements importants, soumettre à ce dernier la version révisée de ladite notice, ou un addenda, conformément au point 3.12 ci-après. Toute notice explicative ou tout autre document révisé antérieurement soumis doit être présenté à l'examineur sous forme provisoire, dans une version propre et dans une version laissant voir où les changements ont été apportés.

3.3 Détermination de la conformité des documents à la présente ligne directrice

L'examineur déterminera si les documents originaux ou la notice explicative ayant subi des changements importants, antérieurement soumis à un responsable de la réglementation d'assurance, sont conformes à la présente ligne directrice, et ce, dans les 30 jours suivant la date de réception des documents de l'assureur. Si les documents provisoires ne satisfont pas aux exigences de la présente ligne directrice ou nécessitent de nouveaux changements, l'examineur en avisera l'assureur et lui précisera quels sont les problèmes.

3.4 Modification et nouvelle soumission des documents

Si les documents provisoires soumis ne répondent pas aux exigences, l'assureur y apportera les modifications qui s'imposent et les soumettra de nouveau à l'examineur, qui les réétudiera et, s'il y a lieu, fera de plus amples commentaires.

3.5 Exemplaires à soumettre aux responsables de la réglementation d'assurance

Une fois que l'examineur aura déterminé que les documents provisoires sont conformes à la présente ligne directrice et prêts à être déposés auprès des responsables de la réglementation d'assurance concernés, l'assureur fera parvenir à l'examineur un nombre suffisant d'exemplaires desdits documents, accompagnés des lettres d'envoi adressées à chacun des responsables de la réglementation d'assurance concernés. Une version propre et une version laissant voir où les modifications ont été apportées doivent être soumises pour chaque document antérieurement déposé et ayant subi des changements

importants. À noter qu'une version française des documents est exigée pour le Québec et le Nouveau-Brunswick.

3.6 Lettre d'accord présumé de l'examineur

L'examineur préparera une lettre d'accord présumé adressée à chacun des responsables de la réglementation d'assurance concerné, à la demande de l'assureur, précisant que les documents provisoires soumis sont conformes à la présente ligne directrice.

3.7 Dépôt des documents provisoires auprès des responsables de la réglementation d'assurance

L'assureur qui se propose d'offrir un contrat individuel à capital variable, qu'il s'agisse d'un nouveau contrat ou d'un contrat ayant subi des changements importants, doit déposer, directement, ou indirectement par l'entremise de l'examineur, auprès des responsables de la réglementation d'assurance de chacun des territoires de compétence en cause :

- a) une version provisoire des documents établissant le contrat individuel à capital variable;
- b) une version provisoire de la notice explicative que l'assureur utilisera dans le cadre de la souscription de ce genre de contrat, y compris une attestation dûment signée par deux cadres supérieurs autorisés par l'assureur et confirmant que la notice explicative renferme un résumé clair de tous les faits importants concernant le contrat;
- c) dans le cas d'un contrat et d'une notice explicative révisés, une version propre et une version laissant voir où les changements ont été apportés;
- d) la lettre d'accord présumé de l'examineur.

3.8 Réponse des responsables de la réglementation d'assurance

Toute communication écrite de la part d'un responsable de la réglementation d'assurance concernant les documents provisoires sera adressée directement à l'assureur, lequel en enverra une copie à l'examineur. L'assureur répondra directement à tout commentaire formulé par le responsable, et fera parvenir à l'examineur une copie de sa réponse.

3.9 Dépôt des documents définitifs accompagnés d'une lettre de l'examineur

L'examineur soumettra aux responsables de la réglementation d'assurance concernés les documents définitifs imprimés de l'assureur et une lettre d'accompagnement, dès qu'il aura reçu de l'assureur :

- a) les documents définitifs imprimés;
- b) le certificat délivré par le responsable de la réglementation d'assurance de chaque territoire de compétence où la loi exige la délivrance d'un tel certificat;

- c) dans les territoires de compétence où le responsable de la réglementation d'assurance n'est pas légalement tenu de délivrer un certificat, une attestation écrite qu'au moins 30 jours se sont écoulés depuis le dépôt des documents provisoires auprès dudit responsable de la réglementation d'assurance, conformément au point 3.6 de la présente ligne directrice, et que l'assureur n'a pas entre-temps été avisé par écrit par le responsable de la réglementation que les documents n'étaient pas acceptables;
- d) l'attestation écrite de l'assureur qu'aucun changement important n'a été apporté aux documents depuis leur dépôt sous forme provisoire, ou une description des changements apportés par suite des observations d'un responsable de la réglementation concerné.

Pour des raisons de commodité administrative, l'assureur peut déposer directement les versions définitives imprimées des documents, accompagnées de la lettre de l'examineur.

Une fois reçus les renseignements énoncés aux points 3.9 a), b), c) et d), l'examineur fournira à l'assureur des lettres devant être transmises à chaque territoire de compétence.

L'assureur pourra ensuite commencer à commercialiser le contrat individuel à capital variable dans le territoire de compétence concerné.

3.10 Nouveau dépôt de la notice explicative auprès des responsables de la réglementation d'assurance

L'assureur ayant déposé une notice explicative relative à un contrat individuel à capital variable doit, conformément au point 3.7, déposer auprès du responsable de la réglementation d'assurance concerné, s'il continue d'offrir ce genre de contrat, les documents révisés, et ce, dès que tout changement important est effectué par rapport à la plus récente notice explicative déposée. En outre, l'assureur doit se conformer aux exigences législatives de tous les territoires de compétence concernant le dépôt périodique ou annuel de documents.

3.11 Changements sans incidence apportés aux documents

Les changements sans incidence apportés à la notice explicative n'ont pas à être examinés ni approuvés. L'assureur devra déposer directement auprès de chaque responsable de la réglementation d'assurance concerné ainsi que de l'ACCAP un exemplaire de la notice explicative modifiée, accompagné d'une lettre décrivant les changements.

3.12 Modification de la notice explicative sous forme d'addenda

Les changements apportés à la notice explicative peuvent faire l'objet d'une page d'information supplémentaire ou d'un addenda. Cette page ou cet addenda doivent préciser à quelle notice explicative ils s'appliquent et en quoi consiste l'ajout, et indiquer l'adresse de l'assureur et la façon de le contacter. Lesdits changements devront être incorporés pour le dépôt suivant de la notice explicative modifiée. Tous les renseignements doivent être présentés de façon claire et non ambiguë.

3.13 Dépôt annuel de la Formule 2 – Rapport de conformité

L'assureur doit déposer au moins une fois l'an, auprès de chacun des responsables de la réglementation d'assurance concerné, le rapport de conformité dûment rempli, conformément à la Formule 2. Si aucun changement important n'a été apporté à la notice explicative, l'assureur doit en attester dans le cadre d'une lettre jointe au rapport de conformité de la Formule 2.

PARTIE IV – OBLIGATIONS GÉNÉRALES D'INFORMATION

4.1 Information à dispenser dans le contrat

Les documents établissant le contrat individuel à capital variable doivent :

- a) en page couverture ou en page titre, renfermer une mise en garde inscrite en caractères gras et reprenant pour l'essentiel le libellé suivant :

«Tout montant affecté à un fonds distinct est investi aux risques du souscripteur et sa valeur peut augmenter ou diminuer.»

- b) inclure une description des prestations payables en vertu du contrat et indiquer celles qui sont garanties et celles qui ne le sont pas;
- c) énoncer :
- i) la méthode de calcul des prestations liées à la valeur de marché des éléments d'actif du fonds et de la valeur de rachat du contrat, et
 - ii) lorsqu'une disposition prévoit qu'une fraction de la prime servira à capitaliser les prestations fondées sur la valeur de marché des éléments d'actif du fonds, le pourcentage de la prime ainsi affecté;
- d) préciser la fréquence des évaluations du fonds distinct – soit au moins une par mois – lors desquelles sera calculée la valeur des prestations fondées sur la valeur de marché des éléments d'actif du fonds;
- e) décrire les frais ou préciser ce sur quoi se fonde le calcul des frais imputés au fonds;
- f) décrire les droits relatifs aux changements fondamentaux, y compris en ce qui a trait à leur nature, aux exigences en matière de préavis et aux droits et obligations énoncés au point 11.3.

4.2 Information à dispenser dans la notice explicative

La notice explicative relative à un contrat individuel à capital variable doit fournir dans un langage simple les renseignements qu'exige la Formule 1.

4.3 Compte rendu annuel à remettre au souscripteur

L'assureur doit fournir au souscripteur, dans les quatre mois suivant la date de clôture de chaque exercice successif du fonds, un compte rendu renfermant l'information ci-après :

- a) la valeur des prestations prévues par le contrat individuel à capital variable et qui sont fondées sur la valeur de marché des éléments d'actif du fonds distinct à la fin de la période couverte par le relevé;
- b) le montant qui, le cas échéant, a en vertu du contrat été affecté à un fonds distinct au cours de la période couverte par le relevé;

- c) la mention que les états financiers annuels vérifiés et les états financiers semestriels non vérifiés sont disponibles sur demande, ainsi que des renseignements sur la façon d'obtenir ces documents;
- d) la mention que les renseignements concernant les frais de gestion et le ratio des frais de gestion en cours, ainsi que le taux de rendement global net pour la dernière période de 1, 3, 5 et 10 ans du fonds, s'il y a lieu, seront fournis sur demande, de même que des renseignements sur la façon de les obtenir;
- e) si l'assureur fixe un plafond pour les frais d'assurance, comme le prévoit le point 11.3(7)b), toute modification de ces frais, conformément au point 11.3(7)c).

PARTIE V – REMISE DES DOCUMENTS AU SOUSCRIPTEUR ÉVENTUEL

5.1 Remise de la notice explicative

Avant que le souscripteur éventuel d'un contrat individuel à capital variable ne signe une proposition, il faut lui remettre une copie conforme de la notice explicative la plus à jour y afférente, y compris tout addenda s'y rapportant. Le souscripteur éventuel peut choisir de se voir remettre les documents sur copie papier (en personne, par la poste ou par télécopieur) ou par voie électronique (courriel ou accès en ligne).

Lorsqu'un contrat n'est pas un contrat individuel à capital variable au moment de son établissement mais qu'il est par la suite modifié pour le devenir à la demande du souscripteur, celui-ci doit se voir remettre une copie conforme de la notice explicative la plus à jour y afférente, y compris tout addenda s'y rapportant, conformément au paragraphe précédent.

5.2 Accusé de réception de la notice explicative

Lorsque l'assureur remet la notice explicative à son destinataire, conformément au point 5.1 ci-haut, il doit obtenir de ce dernier un accusé de réception par écrit, par voie électronique ou au moyen d'une attestation verbale enregistrée.

PARTIE VI – ADMINISTRATION DES FONDS DISTINCTS

6. Administration des fonds distincts

Tout assureur établissant et détenant un fonds distinct à titre de fonds de placement pour des contrats individuels à capital variable doit :

- a) préparer chaque année les états financiers du fonds tels que décrits à la Partie XII de la présente ligne directrice;
- b) désigner un vérificateur chargé de faire les examens qu'il juge nécessaires pour pouvoir produire son rapport sur les états financiers du fonds;
- c) s'assurer de la qualité des mécanismes de contrôle interne mis en place à l'égard du fonds;
- d) s'assurer que le fonds ait, conformément à la Partie IX de la présente ligne directrice, une politique de placement et veiller à ce que cette politique soit respectée;
- e) passer en revue toute fusion de fonds distincts ou partition des éléments d'actif à l'intérieur d'un fonds distinct, telles que décrites dans la Partie X et dans la Partie XI de la présente ligne directrice;
- f) mettre à la disposition des agents vie la documentation nécessaire.

PARTIE VII – PUBLICITÉ

7.1 Pratiques malhonnêtes ou mensongères

Nul assureur ne doit se livrer à des pratiques malhonnêtes ou mensongères telles que :

- a) les activités ou défauts d'agir non conformes à la loi applicable d'un territoire de compétence donné.

7.2 Clarté de la publicité

Tous les renseignements donnés dans la publicité doivent être présentés avec clarté et correspondre aux déclarations qui s'y rapportent ou être regroupés sous des rubriques appropriées, de sorte que le message de la publicité soit compréhensible et cohérent.

7.3 Une publicité mentionnant les avantages d'un contrat individuel à capital variable doit aussi en mentionner les limitations

Lorsqu'une annonce publicitaire mentionne un avantage touchant la nature de la garantie, les prestations payables ou tout autre avantage qui se rattache à un contrat individuel à capital variable ou à l'une de ses dispositions, elle doit également mentionner, à proximité et de la même manière, toute limitation, exception ou réduction ayant un effet sur la nature de la garantie.

7.4 Publicité trompeuse

Aucune publicité ne doit être fausse ou trompeuse, ou inclure une déclaration qui contredit les renseignements fournis dans la notice explicative.

7.5 Source des statistiques

Aucune annonce publicitaire ne doit utiliser de statistiques sans en révéler la source.

7.6 Témoignages

Les témoignages cités dans une annonce publicitaire doivent être authentiques et de caractère général, et exprimer l'opinion de l'auteur sur le moment. Si l'assureur, ou une personne agissant en son nom, paie directement ou indirectement pour obtenir un témoignage ou une recommandation, la publicité doit en faire mention. L'assureur qui cite un témoignage est garant de son contenu.

7.7 Date de première publication

Toute annonce publicitaire écrite doit préciser la date de sa première publication.

7.8 Raison sociale de l'assureur

La raison sociale de l'assureur doit être bien en évidence et être imprimée au complet dans la publicité relative à un contrat individuel à capital variable; elle doit en outre figurer bien en vue sur tout formulaire de proposition accompagnant le contrat individuel d'assurance variable. Si le fonds distinct investit dans un fonds secondaire, ou si le nom

du fonds distinct inclut celui de l'entité associée au fonds secondaire, il faut en outre indiquer clairement que le contrat individuel d'assurance variable est établi par l'assureur.

7.9 Exigences relatives au texte et mises en garde

Les caractères utilisés dans une annonce publicitaire écrite doivent être d'une grosseur d'au moins 10 points. Toute exclusion de responsabilité et toute information marquée d'un astérisque doivent, dans la publicité écrite, être bien visibles.

Dans le cadre d'un message diffusé par voie électronique, toute exclusion de responsabilité et mise en garde doivent être bien visibles et audibles, et ceci pendant une durée raisonnable.

Toute publicité, qu'elle soit écrite ou transmise par voie électronique, doit inclure la mise en garde prescrite (et dûment modifiée par l'assureur pour les contrat d'assurance vie ou les contrat de rentes immédiates prévoyant des placements dans un fonds distinct), conformément au point 4.1a), sauf lorsque la publicité ne donne aucun renseignement sur le rendement et que la mise en garde occuperait plus de 50 p. 100 de la publicité.

7.10 Information sur le rendement et publicité

- a) Une publicité ne peut contenir d'information sur le rendement que si sont respectées les exigences suivantes :
 - i) le fonds distinct est offert depuis au moins douze mois;
 - ii) si le fonds distinct investit dans des fonds secondaires, au moins 80 p. 100 de ces fonds secondaires doivent être offerts depuis au moins douze mois; lorsque tous les fonds secondaires ne sont pas offerts depuis au moins douze mois, la publicité doit préciser clairement que le rendement indiqué ne représente pas tous les fonds secondaires pendant la période considérée et mentionner les fonds ayant été exclus du calcul;
 - iii) une publicité portant sur un fonds distinct dont la notice explicative fait mention de différentes catégories ou séries d'unités ne peut contenir d'information sur le rendement que si elle est conforme aux exigences suivantes :
 - A. elle indique clairement les catégories ou séries d'unités sur lesquelles porte l'information sur le rendement,
 - B. si elle porte sur plus d'une catégorie ou série d'unités, elle doit donner de l'information sur le rendement pour chaque catégorie ou série d'unités, et expliquer clairement pourquoi cette information varie entre les diverses catégories ou séries;
 - iv) une publicité portant sur une nouvelle catégorie ou série d'unités d'un fonds distinct adossée au même portefeuille de titres qu'une catégorie ou série d'unités existante ne peut contenir d'information sur le rendement portant sur la catégorie ou série d'unités existante à moins que ne soient clairement expliquées les différences entre la nouvelle catégorie ou série et la catégorie ou série existante qui pourraient influencer sur le rendement;

- b) s'il y a eu, pendant la période de mesure du rendement du fonds, des changements touchant ses objectifs de placement fondamentaux ou sa spécificité de fonds de marché monétaire ou encore un changement concernant un conseiller en placement, le contrôle de propriété de l'assureur ou les frais, y compris l'exonération ou l'absorption de ces derniers, et que ces changements sont ou pourraient raisonnablement être considérés comme étant de nature à modifier de façon importante le rendement du fonds distinct, la publicité doit contenir :
- i) un exposé sommaire de ces changements ou une mention précisant que le fonds distinct a subi, pendant la période de mesure du rendement, des changements qui pourraient avoir un impact positif ou négatif sur le rendement du fonds distinct si leur effet avait été présent pendant toute la période;
 - ii) pour un fonds de marché monétaire qui, pendant la période de mesure du rendement, n'a pas payé ou comptabilisé le montant total des frais payables par le fonds distinct ou des frais récurrents payables par tous les souscripteurs, la différence entre ce montant total et le montant effectivement comptabilisé, exprimé en pourcentage annualisé sur une base comparable à celle décrite pour le rendement courant;
 - iii) pour tout fonds autre qu'un fonds de marché monétaire, une description de la méthode utilisée pour établir l'information sur le rendement pendant la période de mesure du rendement ainsi qu'une mention précisant que ce calcul a été effectué sur une base nette ainsi que les frais qui ont été déduits;
- c) si la publicité n'est pas un rapport aux souscripteurs et qu'elle porte sur un fonds de marché monétaire, les données standard sur le rendement qui sont fournies sont calculées sur la période de sept jours la plus récente pour laquelle il est possible de les calculer, compte tenu des délais de publication, à la condition que cette période de sept jours ne soit pas antérieure de plus de trois mois à la date de parution ou d'utilisation de la publicité qui les renferme, ni antérieure de plus de trois mois à la date de première publication de toute autre publicité dans laquelle ces données sont utilisées;
- d) pour tout fonds autre qu'un fonds de marché monétaire, le taux de rendement indiqué correspond au rendement composé annuel global historique, compte tenu des fluctuations de la valeur des unités et du réinvestissement ou de la distribution des dividendes, mais compte non tenu des commissions de vente, des frais de rachat, de distribution ou d'autres frais au choix assumés par un souscripteur et qui auraient fait baisser le rendement;
- e) lorsque de l'information sur le rendement est présentée dans une publicité, inclure la mise en garde prévue au point 4.1a), et :
- i) préciser, lorsqu'un exemple du taux de croissance d'un fonds est basé sur le rendement antérieur de ce fonds ou de fonds analogues, ou encore sur un ou plusieurs indices, que ces résultats antérieurs ne constituent pas une indication de rendement futur;
 - ii) présenter l'information, au minimum, pour des périodes de 1, 3, 5 et 10 ans. Si le fonds existe depuis moins de 10 ans, présenter l'information sur le

rendement au minimum pour des périodes de 1, 3 et 5 ans, et depuis sa création, ou selon le cas;

- iii) couvrir, au minimum, des périodes de 1, 3, 5 et 10 ans, ou selon le cas, terminées une fin de mois civil ne précédant pas de plus de 3 mois la date de la première publication;
- f) lorsque la publicité fait état de périodes précises pour lesquelles l'information sur le rendement des placements s'applique, indiquer également toute restriction qui empêcherait le rachat avant l'expiration de telles périodes;
- g) si le droit au rachat des unités d'un fonds distinct est mentionné dans l'annonce publicitaire, indiquer toute restriction qui empêcherait l'exécution de cette demande de rachat;
- h) s'il est question de frais dans l'annonce publicitaire, énoncer ceux qui entrent en ligne de compte;
- i) lorsqu'il est mentionné dans l'annonce publicitaire que des frais ou des commissions se rattachent, ou non, à la souscription de contrats individuels à capital variable, énoncer aussi tous les frais applicables à cette souscription, de même que les frais de rachat qui peuvent être imposés.

7.11 Comparaison de rendements de fonds distincts

Une annonce publicitaire où est comparé le rendement d'un ou de plusieurs fonds distinct(s) à un indice de référence tel qu'un indice des prix à la consommation, un indice des cours, un indice des obligations ou tout autre indice, à une moyenne, ou encore au rendement d'un certificat de placement garanti ou de tout autre certificat ou dépôt, d'un placement immobilier ou de tout autre placement de quelque nature que ce soit, y compris d'un autre fonds distinct, doivent :

- a) inclure toutes les données qui, si elles sont connues, modifieront probablement substantiellement les conclusions pouvant être raisonnablement tirées ou que laisse supposer la comparaison;
- b) présenter des données se rapportant à la (aux) même(s) période(s) pour tous les éléments comparés;
- c) si le rendement est comparé à un indice ou à une moyenne et que le genre de comparaison s'y prête, décrire l'indice ou la moyenne, indiquer toute distinction importante entre la composition ou le calcul du rendement des différents éléments de comparaison, et mentionner tout autre facteur susceptible de rendre la comparaison aussi juste que possible.

7.12 Présentation des données standard sur le rendement

Les données standard sur le rendement d'un fonds distinct doivent être calculées et présentées conformément au document de référence de l'ACCAP intitulé *Calcul du rendement des CICV et communication des données s'y rapportant*.

PARTIE VIII – RATIO DES FRAIS DE GESTION

8.1 Calcul du ratio des frais de gestion

Le ratio des frais de gestion d'un fonds distinct applicable à une catégorie de frais au choix donnée en vertu d'un contrat individuel à capital variable, pour un exercice donné, s'obtient en divisant i) le total des frais payés ou à payer par le fonds au cours ou à l'égard de cet exercice, lequel total est attribuable à la catégorie de frais au choix en cause, par ii) le montant de la valeur moyenne de l'actif net du fonds attribuable à cette catégorie de frais au choix pour cet exercice, et en multipliant le chiffre obtenu par 100. Aux fins de ce calcul,

- a) «valeur moyenne de l'actif net du fonds attribuable à cette catégorie de frais au choix pour cet exercice» s'obtient par
 - i) la somme des montants établis comme valeur de l'actif net du fonds attribuable à la catégorie de frais au choix donnée, à la clôture du marché chaque jour de l'exercice où cette valeur doit être établie de temps à autre en la manière décrite à l'article 2 de la Formule 1;
 - ii) la division de la somme obtenue en i) par le nombre de jours dans l'exercice où la valeur de l'actif net du fonds doit être établie;
- b) l'expression «tous les frais et autres dépenses» s'entend de tous les frais payés ou payables par le fonds distinct et toutes les dépenses engagées dans le cours normal des affaires en rapport avec la constitution, la gestion et le fonctionnement du fonds distinct, y compris les intérêts débiteurs (le cas échéant) ainsi que les taxes et impôts autres que les impôts sur le revenu, mais à l'exception des frais de courtage et des commissions payables lors de l'achat ou de la vente des titres en portefeuille;
- c) si des frais qui sont par ailleurs payables par un fonds distinct au cours d'un exercice donné ont fait l'objet d'une exonération ou qu'ils ont par ailleurs été absorbés par l'assureur, les renseignements suivants doivent figurer dans une note annexée par l'assureur à l'information ayant trait au ratio des frais de gestion :
 - i) ce qu'aurait été le ratio des frais de gestion n'eût été l'exonération ou l'absorption;
 - ii) pendant combien de temps l'exonération ou l'absorption doit rester valable;
 - iii) si l'assureur peut mettre fin à l'exonération ou l'absorption à n'importe quel moment;
 - iv) tout autre arrangement important concernant l'exonération ou l'absorption;
- d) un fonds distinct qui a des catégories ou séries d'unités distinctes doit calculer le ratio des frais de gestion de chaque catégorie ou série, de la manière prévue sous le présent point, en la modifiant au besoin;
- e) le ratio des frais de gestion d'un fonds distinct pour un exercice de moins de douze mois doit être annualisé.

8.2 Modification de la base de calcul des frais et autres dépenses

Lorsque la base de calcul des frais et autres dépenses à la charge du fonds distinct est modifiée ou que l'on propose de la modifier, et que la modification en cause aurait un effet important sur le ratio des frais de gestion du dernier exercice complet du fonds si on l'appliquait à cet exercice, la notice explicative doit indiquer l'effet du changement.

8.3 États financiers vérifiés

Les états financiers vérifiés du fonds distinct doivent donner des détails satisfaisants sur les frais et autres dépenses à la charge du fonds au cours de la période couverte par les états financiers, le cas échéant.

PARTIE IX – PLACEMENTS

9.1 Renseignements sur les placements

- 1) L'assureur doit faire figurer dans la notice explicative un bref énoncé dans lequel seront spécifiés, à l'égard de chaque fonds distinct,
 - a) les objectifs de placement fondamentaux du fonds;
 - b) les principales stratégies de placement que le conseiller en placement entend appliquer dans le but d'atteindre les objectifs de placement fondamentaux du fonds distinct; les renseignements peuvent porter sur une approche en matière de placement, une philosophie, une pratique ou une technique utilisée par le conseiller en placement, ou sur un style de gestion envisagé;
 - c) les principaux risques auxquels le fonds est exposé;
 - d) dans le cas d'un fonds indiciel, le fait que, les placements étant fonction d'un ou de plusieurs indices permis, l'actif net du fonds pourrait être placé, dans une plus grande proportion que ce qui est habituellement permis aux fonds distincts, dans les titres d'un ou de plusieurs émetteurs, ainsi que les risques inhérents à ce type de placements, y compris les effets que cela pourrait avoir sur la liquidité et la diversification du fonds distinct, la capacité de répondre aux demandes de rachat et la volatilité du fonds.

- 2) L'assureur est tenu de respecter les limitations ci-après.
 - a) Le pourcentage de l'actif du fonds pouvant être affecté à un émetteur est limité, au moment de l'achat, à 10 p. 100 de la valeur comptable du fonds. L'affectation peut prendre la forme d'un placement dans les titres de l'émetteur, de prêts consentis à l'émetteur et inscrits dans les états financiers, ou de crédits («montant d'équivalent-crédit») consentis à celui-ci.
 - b) Le point 9.1(2)a ne s'applique pas à un placement
 - i) effectué dans des titres d'une société émettrice ou des valeurs garanties émises par un gouvernement au Canada;
 - ii) détenu en espèces.
 - c) Le point 9.1(2)a ne s'applique pas à un fonds distinct
 - i) qui est un fonds indiciel;
 - ii) dont le nom inclut le terme «indiciel»; et
 - iii) pour lequel est divulguée une stratégie de placement basée sur des instruments dérivés, si de tels instruments sont utilisés pour reproduire le rendement d'un indice.
 - d) L'assureur ne peut acquérir plus de 10 p. 100 des titres de même catégorie d'une société donnée, à moins qu'il s'agisse de titres émis ou garantis par un gouvernement au Canada.

- e) L'assureur ne peut effectuer de placements dans les titres d'une société dans le but de prendre le contrôle ou la direction de cette société. Toutefois, s'il a ultérieurement le contrôle ou la direction d'une société en raison de l'évolution du marché, par exemple à la suite d'opérations de cession de blocs, le contrôle ou la direction qui lui échoit échappe à l'interdiction ci-dessus.
 - f) Lorsque plus de 10 p. 100 de la valeur de marché du fonds sont ou seront placés dans des créances hypothécaires, l'assureur doit indiquer la méthode employée pour déterminer la valeur de marché des créances. Cette méthode doit prévoir la répartition des créances entre diverses catégories, en fonction du risque qu'elles représentent; le capital des créances de chaque catégorie doit être évalué d'après les critères suivants : taux de rendement courant; durée moyenne pondérée; rapport entre les taux d'intérêt courants et le taux d'intérêt des créances; réglementation des prêts hypothécaires intégrants, s'il y a lieu.
 - g) Lorsque plus de 10 p. 100 de la valeur de marché du fonds sont ou seront placés dans des immeubles de rapport, l'assureur doit indiquer la méthode employée pour déterminer la valeur de marché de ces immeubles. Cette méthode doit respecter les principes suivants : la valeur de marché initiale doit correspondre au coût d'acquisition, honoraires et autres frais compris; chaque bien doit être évalué par un évaluateur qualifié indépendant au moins tous les trois ans; chaque bien doit être évalué par un évaluateur qualifié au moins une fois par année, l'évaluation pouvant consister en une mise à jour des évaluations précédentes; pour les dates où aucune évaluation n'est disponible, l'assureur doit fournir une valeur de marché mensuelle; les évaluations d'une année donnée doivent être effectuées à intervalles réguliers; lorsque l'état d'un immeuble change fortement et que cela risque d'avoir un effet important sur la valeur de marché de l'actif du fonds, l'assureur doit veiller immédiatement à faire évaluer l'immeuble par un évaluateur qualifié indépendant et rajuster la valeur de l'immeuble à la date d'évaluation mensuelle qui suit la date à laquelle l'évaluation est effectuée.
- 3) Le point (2) ci-dessus ne s'applique pas lorsque le fonds distinct investit dans un fonds secondaire assujéti à un autre régime réglementaire; dans ce cas, les règles applicables au fonds secondaire priment.

9.2 Instruments dérivés

1) Dans un portefeuille sans levier

Lorsque la politique de placement du fonds distinct exclut le levier, la valeur nominale des instruments dérivés auxquels le fonds est partie ne peut dépasser 100 p. 100 de la valeur liquidative du fonds, sous réserve d'une variation à court terme de 2 p. 100 pour fluctuations de la devise dans laquelle sont offertes les unités du fonds. Si les positions en cours sont de nature à augmenter le patrimoine du fonds (positions acheteur en contrats à terme normalisés, swaps et options d'achat, positions vendeur en options de vente, par exemple), le montant des liquidités du fonds et des dépôts de garantie qu'il a constitués doit être égal au montant nominal des contrats en portefeuille. Si, au contraire, les positions en cours sont de nature à réduire le patrimoine (positions vendeur en contrats à terme normalisés, swaps et options d'achat, positions acheteur en options de vente, par exemple), le fonds doit

avoir en portefeuille les actifs sous-jacents ou une position acheteur équivalente d'un montant égal au montant nominal des contrats en portefeuille.

Les instruments dérivés peuvent être affectés à la couverture de positions inscrites dans les états financiers ou déclarées dans les notes y afférentes, à la production de revenus (vente d'options d'achat couvertes), ou à la reproduction d'un indice.

Si le recours aux dérivés vise à modifier la situation de l'actif et la situation de change du fonds, le montant nominal des dérivés associés à l'actif doit être calculé indépendamment de celui des dérivés associés au change, de façon que les positions de change ne puissent à elles seules dépasser l'actif net du fonds.

2) Dans un portefeuille avec levier

Lorsque la politique de placement du fonds prévoit explicitement le recours ou la faculté de recours au levier, les instruments dérivés peuvent être affectés au levier, aux conditions ci-après.

- a) Le fonds ne peut affecter plus de 20 p. 100 de son actif net à une stratégie donnée de négociation avec levier.
- b) Le fonds doit isoler chaque stratégie de négociation avec levier dans un fonds secondaire à responsabilité limitée afin de se protéger de la perte de plus de 20 p. 100 de son actif net pour cette stratégie.
- c) Le gestionnaire du fonds effectue tous les trois mois les études de gestion des risques jugées nécessaires pour s'assurer que chaque stratégie avec levier prévue pour le fonds est relativement indépendante des autres stratégies avec levier (faible corrélation, etc.).
- d) Le souscripteur doit être informé, dans la notice explicative, des degrés de risque, historique et anticipé, du fonds, calculés avec diverses mesures telles que l'écart type.

3) Instruments dérivés négociés de gré à gré

Les instruments dérivés négociés de gré à gré sont assujettis aux normes ci-après.

- a) Il faut calculer au moins une fois par mois le montant des contrats avec chaque contrepartie; la part que représente chaque contrepartie, à laquelle est ajoutée toute part inscrite dans les états financiers, ne doit pas dépasser 10 p. 100 de l'actif net du fonds.
- b) Le gestionnaire du fonds ne peut conclure de contrat au nom du fonds avec le promoteur de ce dernier (à savoir l'assureur) ni avec une société contrôlée par le promoteur ou qui a le contrôle soit du promoteur, soit d'une société contrôlant le promoteur.

4) Évaluation des instruments dérivés

Les positions doivent être évaluées à la valeur de marché.

En cas de vente d'un contrat d'option couvert, négocié en bourse ou hors bourse ou portant sur un contrat à terme normalisé, la prime perçue par le fonds constitue un crédit différé, lequel est évalué à la valeur de marché du contrat d'option en sens inverse qui permettrait de dénouer l'opération. Tout écart de réévaluation constitue une perte ou un profit latents. Les débits et crédits différés entrent dans le calcul de la valeur liquidative du fonds. Si l'actif sous-jacent du contrat d'option vendu, en bourse ou hors bourse, consiste en valeurs mobilières, celles-ci sont évaluées à la valeur de marché.

La valeur d'un contrat à terme, normalisé ou négocié de gré à gré, correspond au profit ou à la perte qui serait réalisé en cas de dénouement de l'opération à la date de l'évaluation; si, toutefois, il y a des limites journalières, la juste valeur correspond à la valeur de marché de l'actif sous-jacent.

Le dépôt de garantie des contrats à terme, normalisés ou négociés de gré à gré, constitue une créance à porter au poste débiteurs; s'il n'est pas en espèces, il fait l'objet de la mention «dépôt de garantie».

Conformément au point 12.2(4)e), la valeur des contrats d'option vendus en bourse, des positions en contrats à terme normalisés et des positions en contrats à terme négociés de gré à gré, déterminée conformément à la présente section, doit être indiquée dans l'état des titres en portefeuille du fonds.

9.3 Placements dans un autre fonds

- 1) En dépit de ce que prévoit le point 9.1(2), le fonds distinct («fonds principal») peut faire des placements dans un fonds secondaire, aux conditions ci-après :
 - a) des renseignements suffisants sur le recours à cette pratique sont fournis dans la notice explicative;
 - b) le fonds principal établit la valeur des unités;
 - c) les frais de gestion ou d'acquisition exigés par le fonds principal ne doivent pas l'être également par le fonds secondaire pour un même service;
 - d) la politique de placement du fonds principal continue de s'appliquer.

9.4 Placements illiquides

Les valeurs qui n'ont ni cotation ni marché où elles puissent être normalement négociées sont réputées illiquides même si elles ont trouvé un acheteur. Ce sont, entre autres, les parts de sociétés en commandite non inscrites à une cote, les valeurs qui ne sont pas traitées sur un marché organisé et les contrats d'option négociés de gré à gré à des fins autres que de couverture. Cependant, si ces derniers sont conclus à des fins de couverture conformément au point 9.2(2) de la présente ligne directrice, ils ne sont pas réputés illiquides. Les placements effectués dans des instruments à responsabilité limitée ou dans des fonds secondaires pour couvrir le risque de perte excessive en cas de recours au levier, ou encore les unités d'un instrument à responsabilité limitée (autres que celles émises au profit du commanditaire ou du commandité) émises au seul profit d'un fonds distinct, ne sont pas non plus réputés illiquides, à condition que les titres sous-jacents ne soient pas eux-mêmes illiquides.

Sous réserve des normes particulières ci-après visant certaines catégories de fonds distincts, le fonds distinct ne peut, sans préavis écrit aux responsables de la réglementation d'assurance concernés, placer plus de 10 p. 100 de son actif net (à la valeur de marché au moment du placement) dans des valeurs illiquides.

9.5 Immeubles

- 1) Lorsque le fonds distinct fait des placements immobiliers, sa politique de placement doit contenir l'énumération des achats et ventes d'immeubles effectués par l'assureur pour le fonds au cours des cinq dernières années. En outre, elle doit spécifier les principes ci-après.
 - a) Le fonds ne peut effectuer de placements immobiliers que pour en tirer un revenu.
 - b) Le fonds ne peut faire de placements dans des terrains vierges ou non développés.
 - c) L'assureur ne peut effectuer de cession ou de transfert d'immeubles entre un fonds distinct et un autre de ses fonds qu'à la juste valeur déterminée par un évaluateur qualifié indépendant.
 - d) Les immeubles ne peuvent représenter plus de 10 p. 100 de l'actif du fonds, sauf s'il s'agit d'un fonds immobilier.
 - e) Le fonds ne peut effectuer de placements immobiliers que si son actif net est égal ou supérieur à 10 millions de dollars.
 - f) Si les immeubles de rapport représentent ou sont appelés à représenter plus de 10 p. 100 de la valeur de marché du fonds, énoncer les méthodes retenues pour la détermination de la valeur de marché des immeubles, ces méthodes devant respecter les principes ci-après.
 - i) La valeur de marché d'origine correspond au coût d'acquisition, honoraires et autres frais compris.
 - ii) Un évaluateur qualifié indépendant doit évaluer chaque bien immobilier au moins tous les trois ans.
 - iii) Un évaluateur qualifié doit évaluer chaque bien immobilier au moins une fois par an; l'évaluation peut consister en une mise à jour de la dernière évaluation.
 - iv) L'assureur doit déterminer une valeur de marché mensuelle aux dates pour lesquelles il ne dispose pas d'une évaluation; il doit se baser sur le prix qu'il obtiendrait de l'immeuble s'il le vendait sur le marché libre, dans un délai raisonnable, à un acquéreur averti.
 - v) Toutes les évaluations d'une année donnée doivent être prévues de façon que la valeur de marché de chaque bien immobilier soit déterminée à intervalles réguliers pendant l'année.

- vi) L'assureur doit veiller à ce que le contenu des rapports d'évaluation et les méthodes d'évaluation employées pour l'établissement de ces rapports soient conformes aux normes minimales de l'Institut canadien des évaluateurs, lesquelles figurent dans les *Uniform Standards of Professional Appraisal Practice with the Canadian Supplement* et dans le *Handbook for Appraisal Guidelines*.
 - vii) Lorsque l'état d'un immeuble subit des changements importants susceptibles de modifier la valeur de marché du fonds, l'assureur doit veiller immédiatement à faire évaluer l'immeuble par un évaluateur qualifié indépendant, et à rajuster la valeur de l'immeuble à la date d'évaluation mensuelle qui suit la date à laquelle l'évaluation est effectuée.
- g) Lorsque les immeubles représentent plus de 30 p. 100 de la valeur liquidative du fonds distinct, un plancher de liquidités doit être fixé comme suit :

| Valeur liquidative du fonds | Plancher de liquidités |
|-------------------------------------|---|
| De 10 000 000 \$ à 20 000 000 \$ | 10 p. 100 de la valeur liquidative du fonds |
| Plus de 20 000 000 \$ | 2 000 000 \$ plus 6 p. 100 de la valeur liquidative en excédent de 20 000 000 \$ |

- 2) Le fonds ne peut effectuer de placements dans des immeubles dans le cadre d'une coentreprise qu'aux conditions ci-après.
- a) La transmission des intérêts du fonds dans la coentreprise ne fait l'objet d'aucune limitation autre que le droit de préemption des autres parties à la coentreprise.
 - b) Le fonds a un droit de préemption sur les intérêts des autres parties à la coentreprise.
 - c) La convention de coentreprise prévoit un mécanisme de rachat permettant au fonds d'exiger des autres parties à la coentreprise qu'elles lui achètent ses intérêts ou lui vendent les leurs.
- 3) Le fonds ne peut louer ni sous-louer d'immeubles, de locaux ou de superficies à une personne, s'il en résulte, pour cette personne et ses apparentés, une location ou sous-location d'immeubles, de locaux ou de superficies dont la juste valeur de marché, nette de droits réels, est supérieure à 20 p. 100 de la valeur liquidative du fonds.
- 4) Le fonds ne peut être partie à une opération supposant l'achat d'un immeuble ou l'amélioration de cet immeuble et sa location au vendeur, si la juste valeur de marché, nette de droits réels, de l'immeuble et des autres immeubles loués par le fonds au vendeur et à ses apparentés est supérieure à 20 p. 100 de la valeur liquidative du fonds.

- 5) Il ne peut être souscrit d'unités d'un fonds immobilier dans le cadre d'un contrat individuel à capital variable que si la prime de ce contrat est intégralement payée en espèces. Il ne peut être établi de contrats individuels à capital variable, directement ou non, en contrepartie d'immeubles ou de services. L'acquisition d'un immeuble par un fonds ne peut être subordonnée à la souscription, par le vendeur, de contrats individuels à capital variable afférents au fonds.
- 6) Il ne peut être fait de placement dans un bien immobilier donné qui représente plus de 10 p. 100 de la valeur de marché de l'actif du fonds au moment du placement, sauf lorsque la somme à placer a été transférée dans le fonds par l'assureur dans le cadre de la constitution du fonds, auquel cas cette somme ne peut être affectée qu'à hauteur de 25 p. 100 maximum à un bien immobilier donné.
- 7) S'il n'est pas spécifié dans la notice explicative du fonds que celui-ci se réserve le droit d'acquérir des immeubles à son gré, le fonds ne peut, à moins qu'il ne s'agisse d'un fonds immobilier, être partie à des acquisitions d'immeubles autres que ceux faisant l'objet d'une saisie pour défaut de paiement de créances hypothécaires détenues par le fonds.
- 8) Si, à une date de rachat, un fonds immobilier n'est pas en mesure de racheter tous les contrats individuels à capital variable faisant l'objet des ordres de rachat, les rachats sont effectués au prorata.

9.6 Créances hypothécaires

- 1) Lorsque le fonds distinct fait des placements hypothécaires, sa politique de placement doit spécifier les principes ci-après.
 - a) Il ne peut être fait de placement dans une créance hypothécaire qui représente plus de 5 p. 100 de la valeur de marché de l'actif du fonds au moment du placement, sauf lorsque la somme à placer a été transférée dans le fonds par l'assureur dans le cadre de la constitution du fonds, auquel cas cette somme ne peut être affectée qu'à hauteur de 25 p. 100 maximum à une créance hypothécaire donnée.
 - b) L'assureur ne peut effectuer de cessions ni de transferts de créances hypothécaires entre le fonds distinct et un autre de ses fonds. Font exception les créances hypothécaires approuvées ou assurées en vertu de la *Loi nationale sur l'habitation (Canada)*, lesquelles doivent être transmises à la valeur de marché. La cession ou le transfert d'une créance hypothécaire au fonds distinct par un autre fonds de l'assureur, effectué dans les 60 jours de la première avance hypothécaire, n'est pas considéré comme une cession ou un transfert lorsqu'il n'y a pas eu de modification importante de la valeur depuis la date de l'avance. Toutefois, les cessions ou les transferts sont autorisés à condition d'être effectués à la juste valeur, déterminée par un évaluateur qualifié indépendant.
 - c) Si les créances hypothécaires représentent ou sont appelées à représenter plus de 10 p. 100 de la valeur de marché du fonds, les méthodes retenues pour la détermination de la valeur de marché des créances doivent être énoncées, et respecter les principes ci-après.

- i) Les créances doivent être réparties par catégories de risques. Certaines entreront dans leur catégorie propre (créances sur immeubles donnés à bail, créances sur prêts participatifs, créances sur terrains, créances sur immeubles en construction, défaillances de plus de 6 mois, par exemple).
 - ii) Les créances de chaque catégorie sont évaluées d'après le capital qui produira le taux de rendement courant des nouvelles créances émises dans cette catégorie, compte tenu de l'hypothèse de durée moyenne pondérée retenue. Se reporter à la durée restant jusqu'à l'échéance, à la durée restant jusqu'à la date à laquelle le remboursement peut être effectué, ainsi qu'au rapport entre le taux d'intérêt de la créance et les taux pratiqués sur le marché pour cette catégorie de créances.
 - iii) Pour calculer la valeur d'un prêt hypothécaire intégrant, évaluer séparément ce prêt et le prêt d'origine, suivant la méthode énoncée à l'alinéa ii), et déduire la valeur du prêt d'origine de celle du prêt intégrant.
- d) Lorsque les créances hypothécaires représentent plus de 30 p. 100 de la valeur liquidative du fonds distinct, un plancher de liquidités doit être fixé comme suit :

| Valeur liquidative du fonds | Plancher de liquidités |
|------------------------------------|--|
| Moins de 5 000 000 \$ | 15 p. 100 de la valeur liquidative du fonds, ou 250 000 \$ si cette somme est supérieure |
| 5 000 000 \$ ou plus | 10 p. 100 de la valeur liquidative du fonds ou 750 000 \$, si cette somme est supérieure |

- 2) Le fonds ne peut effectuer de placements dans des créances hypothécaires avant que son actif net atteigne 350 000 \$.
- 3) Les créances hypothécaires ne peuvent représenter plus de 10 p. 100 de l'actif du fonds, sauf s'il s'agit d'un fonds hypothécaire. Ne sont admises que les créances sur des immeubles situés au Canada, et à hauteur de 75 p. 100 maximum de la juste valeur de marché de l'immeuble si elles ne sont pas assurées, cette juste valeur devant être établie par un évaluateur qualifié.
- 4) Les fonds hypothécaires doivent respecter, outre les normes générales énoncées dans la présente ligne directrice, les normes supplémentaires ci-après.
 - a) «Liquidités» s'entend :
 - i) des espèces et des bons du Trésor ou autres emprunts émis ou intégralement garantis, capital et intérêts, par :
 - A) le gouvernement du Canada, d'une province ou d'un territoire du Canada ou un organisme relevant d'un de ces gouvernements;

- B) le gouvernement des États-Unis, de toute subdivision politique des États-Unis ou de tout État souverain, ou encore par tout organisme supranational, à condition que les titres bénéficient d'une notation approuvée;
 - C) une institution financière canadienne, au sens de la *Loi sur les sociétés d'assurances* du Canada, à condition que les titres bénéficient d'une notation approuvée;
- ii) des titres adossés à des créances hypothécaires assurées en vertu de la LNH ou d'une loi provinciale.
- b) Lorsque les créances hypothécaires représentent 30 p. 100 ou moins de la valeur liquidative du fonds, un plancher de liquidités doit être fixé comme suit :

| Valeur liquidative du fonds | Plancher de liquidités |
|------------------------------------|--|
| Moins de 1 million | 100 000 \$ |
| De 1 à 2 millions | 10 p. 100 |
| De 2 à 5 millions | 200 000 \$ + 9 p. 100 des 3 millions suivants |
| De 5 à 10 millions | 470 000 \$ + 8 p. 100 des 5 millions suivants |
| De 10 à 20 millions | 870 000 \$ + 7 p. 100 des 10 millions suivants |
| De 20 à 30 millions | 1 520 000 \$ + 6 p. 100 des 10 millions suivants |
| Plus de 30 millions | 2 170 000 \$ + 5 p. 100 de l'excédent |

Lorsque les créances hypothécaires représentent plus de 30 p. 100 de la valeur liquidative du fonds, un plancher de liquidités doit être fixé conformément au point 9.6(1)d).

- c) Le fonds ne peut effectuer de placements dans des immeubles commerciaux, industriels ou résidentiels de plus de 8 unités avant que son actif net atteigne 15 millions de dollars.
- 5) Si, à une date de rachat, un fonds hypothécaire n'est pas en mesure de racheter tous les contrats individuels à capital variable faisant l'objet des ordres de rachat, les rachats sont effectués au prorata.

9.7 Emprunts

- 1) Sous réserve d'indication contraire dans la loi sur les assurances applicable, l'assureur ne peut affecter en garantie, pour le compte d'un fonds distinct, des éléments d'actif du fonds, sauf i) à titre temporaire, pour faciliter l'exécution des

ordres de rachat d'unités du fonds tout en procédant avec méthode aux cessions de titres nécessaires, l'encours des emprunts contractés à ces fins ne devant pas excéder 5 p. 100 de la valeur de marché de l'actif net du fonds au moment d'un emprunt donné; ou ii) conformément aux points 9.7(2), (3) et (4) ci-dessous.

- 2) Un fonds distinct immobilier ne peut prendre en charge ou contracter un emprunt garanti par l'hypothèque d'un immeuble donné que si à la date à laquelle il prévoit prendre en charge ou contracter l'emprunt il satisfait aux deux conditions suivantes :
 - a) la somme des emprunts garantis par cet immeuble et de l'emprunt nouveau ne dépasse pas 75 p. 100 de la valeur de marché de l'immeuble;
 - b) la somme des emprunts hypothécaires du fonds et de l'emprunt nouveau ne dépasse pas 50 p. 100 de la valeur de l'actif total du fonds.
- 3) L'assureur ne peut garantir, directement ou indirectement, pour le compte d'un fonds distinct immobilier, d'emprunt ni d'autre engagement de quelque type que ce soit, à l'exception des emprunts hypothécaires pris en charge ou contractés par une filiale à part entière de l'assureur n'ayant pour objet que de détenir un ou plusieurs immeubles pour le compte du fonds, et à condition que ces emprunts, s'ils sont contractés directement, ne dérogent pas aux dispositions du point 9.7(2).
- 4) Sous réserve du point 9.7(1), un fonds distinct peut effectuer des emprunts en espèces ou affecter en garantie quelque élément d'actif que ce soit, à condition que la garantie soit nécessaire à la réalisation d'une opération sur produits dérivés permise en vertu du point 9.2, qu'elle soit affectée conformément aux pratiques de l'industrie pour ce type d'opérations et qu'elle se rapporte uniquement à des obligations rattachées à des positions sur les instruments dérivés visés.

9.8 Opérations avec apparentés

Le fonds doit acquérir ses titres de placement à un prix fondé sur la valeur de marché; s'il fait son acquisition en dehors du marché, il doit se fonder sur le prix qu'il aurait négocié de façon raisonnable avec un non-apparenté.

PARTIE X – PARTITION DES ÉLÉMENTS D'ACTIF DÉTENUS DANS LES FONDS DISTINCTS

10.1 Généralités

La présente partie s'applique aux partitions d'éléments d'actif à l'intérieur d'un fonds distinct, autres que celles effectuées dans le cadre des opérations comptables internes propres au cours normal des affaires, qui sont entreprises aux fins d'une fusion ou de toute autre restructuration du fonds distinct.

10.2 Répartition équitable

Lorsqu'un assureur veut répartir les éléments d'actif à l'intérieur d'un fonds distinct, il doit faire en sorte que cette partition soit équitable pour tous les souscripteurs de contrats à capital variable et ce, qu'il s'agisse de contrats enregistrés ou non enregistrés, individuels ou collectifs.

10.3 Avis aux souscripteurs

Doit être envoyé par la poste à tous les souscripteurs – à leur dernière adresse connue – un avis annonçant une partition des éléments d'actif à l'intérieur d'un fonds distinct au moins 60 jours au préalable. Si la partition est effectuée conjointement avec une fusion de fonds distincts, l'avis doit renfermer une description des deux opérations, et être conforme aux exigences de la Partie XI de la présente ligne directrice. Si la partition n'est pas liée à une telle fusion, l'avis doit exposer les raisons pour lesquelles l'assureur a décidé d'y procéder. L'avis doit également être envoyé aux responsables de la réglementation d'assurance concernés.

10.4 Modalités des contrats

L'assureur est tenu de veiller à ce que toute partition des éléments d'actif à l'intérieur d'un fonds distinct soit conforme aux modalités des contrats à capital variable individuels et collectifs afférents au fonds en cause.

PARTIE XI – FUSION DE FONDS DISTINCTS ET CHANGEMENTS FONDAMENTAUX

11.1 Fusion de fonds distincts détenus par un même assureur

Si un assureur offrant des fonds distincts à titre de placements en vertu de contrats individuels à capital variable souhaite fusionner deux ou plusieurs de ses fonds distincts, les étapes ci-dessous doivent être suivies.

- a) Il faut déposer les documents relatifs à la fusion auprès des responsables de la réglementation d'assurance concernés et respecter les exigences ci-après.
 - i) Inclure tous les documents juridiques et financiers exposant les caractéristiques des fonds dont la fusion est proposée («fonds d'origine»), y compris une liste des souscripteurs en cause.
 - ii) Donner une description de la méthode de fusion (fusion verticale simplifiée, par exemple), des fonds d'origine ainsi que des détails relatifs à la gestion et à la garde des titres du fonds issu de la fusion («nouveau fonds»), y compris des précisions sur la partition des éléments d'actif des fonds d'origine, conformément à la Partie X de la présente ligne directrice.
 - iii) Indiquer les droits des titulaires de contrats afférents au nouveau fonds, y compris les détails ayant trait au respect des garanties, des droits et des dates d'échéance des contrats.
 - iv) Fournir tout autre renseignement relatif à l'une ou l'autre des étapes décrites ci-haut demandé par les responsables de la réglementation d'assurance concernés.
- b) L'assureur doit faire parvenir un avis écrit aux titulaires de contrats afférents aux fonds d'origine, par la poste et à leur dernière adresse connue et ce, au moins 60 jours avant la date de la fusion proposée.
- c) L'avis écrit exigé au point b) ci-haut doit comporter une option permettant aux titulaires de contrats afférents aux fonds d'origine d'encaisser la valeur de leur contrat individuel à capital variable sans payer de frais de rachat, à condition de faire connaître leur choix par écrit à l'assureur au moins 5 jours ouvrables avant la date de la fusion proposée.
- d) L'avis écrit exigé au point b) ci-haut doit clairement indiquer que le souscripteur qui décide d'encaisser la valeur de son contrat individuel à capital variable plutôt que de maintenir ce dernier en vigueur après la fusion recevra la juste valeur de marché de la part du fonds distinct d'origine à laquelle il a droit en vertu de ce contrat mais non le capital garanti, à moins que le contrat ne soit arrivé à échéance ou que le capital garanti ne corresponde au capital assuré.

11.2 Fusion de fonds distincts détenus par différents assureurs

Des assureurs peuvent souhaiter fusionner des fonds distincts (fonds d'origine) pour en faire un nouveau fonds à la suite de la fusion des sociétés elles-mêmes ou dans le cadre de la vente d'un bloc d'affaires. Les étapes ci-après doivent alors être suivies.

- a) L'assureur responsable du nouveau fonds doit déposer les documents relatifs au nouveau fonds (à savoir celui résultant de la fusion des fonds d'origine) auprès des responsables de la réglementation d'assurance concernés, et respecter les exigences ci-après.
 - i) Inclure tous les documents juridiques et financiers exposant les caractéristiques des fonds d'origine.
 - ii) Donner une description de la méthode de fusion des fonds d'origine et des dispositions prises à l'égard du nouveau fonds, y compris des précisions sur la partition des éléments d'actif des fonds d'origine, conformément à la Partie XI de la présente ligne directrice.
 - iii) Inclure une copie de la convention de cession et de prise en charge des affaires signées par les assureurs ayant établi les fonds d'origine à l'égard de l'actif et du passif qui reviendront au nouveau fonds, y compris une copie de l'attestation de prise en charge dûment signée.
 - iv) Indiquer les droits des titulaires de contrats afférents au nouveau fonds, y compris les détails ayant trait au respect des garanties, des droits et des dates d'échéance des contrats.
 - v) Fournir tout autre renseignement relatif à l'une ou l'autre des étapes décrites ci-haut demandé par les responsables de la réglementation d'assurance concernés.
- b) L'assureur responsable du nouveau fonds doit respecter toutes les garanties et dates d'échéance liées aux fonds d'origine.
- c) Chacun des assureurs en cause doit envoyer à tous les titulaires de contrats afférents aux fonds d'origine, et par la poste à leur dernière adresse connue, un avis écrit annonçant la fusion proposée.
- d) L'assureur responsable du nouveau fonds est tenu d'informer les souscripteurs de toute incidence fiscale d'importance pouvant résulter de la fusion proposée.
- e) L'avis écrit exigé au point c) ci-haut doit comporter une option permettant aux titulaires de contrats afférents aux fonds d'origine d'encaisser la valeur de leur contrat individuel à capital variable sans payer de frais de rachat, à condition de faire connaître leur choix par écrit à l'assureur au moins 5 jours ouvrables avant la date de la fusion proposée.
- f) L'avis écrit exigé au point c) ci-haut doit clairement indiquer que le souscripteur qui décide d'encaisser la valeur de son contrat individuel à capital variable plutôt que de maintenir ce dernier en vigueur après la fusion recevra la juste valeur de marché de la part du fonds distinct d'origine à laquelle il a droit en vertu de ce contrat mais non le capital garanti, à moins que le contrat ne soit arrivé à échéance ou que le capital garanti ne corresponde au capital assuré.

11.3 Changements fondamentaux

- 1) L'assureur doit aviser le souscripteur par écrit, au moins 60 jours à l'avance, de l'un ou l'autre des changements qui suivent :
 - a) une majoration des frais de gestion pouvant être imputés à l'actif du fond distinct;
 - b) une modification des objectifs de placement fondamentaux du fonds distinct;
 - c) une diminution de la fréquence de calcul de la valeur liquidative par unité;
 - d) une majoration du montant maximal de frais d'assurance, établi aux termes du point 11.3(7)b).
- 2) L'avis exigé aux termes du point 11.3(1) :
 - a) doit donner au souscripteur le droit
 - i) d'effectuer un transfert, dans le cadre de son contrat et sans que soient affectés les autres droits et obligations qui lui sont conférés par le contrat, dans un fonds distinct analogue de l'assureur qui n'est pas visé par le changement fondamental pour lequel l'avis est envoyé, et ce, sans payer de frais de rachat ou autres charges similaires, à condition qu'il fasse part de sa décision à l'assureur au moins cinq jours avant la date d'expiration de la période de préavis prévue au point 11.3(1); ou
 - ii) si l'assureur n'offre pas de fonds analogue, de demander le rachat des unités qu'il détient dans le fonds distinct sans payer de frais de rachat ou autres charges similaires, à condition qu'il fasse part de sa décision à l'assureur au moins cinq jours avant la date d'expiration de la période de préavis prévue au point 11.3(1);
 - b) doit être envoyé aux souscripteurs en cause par le service postal ordinaire à l'adresse la plus récente figurant dans les registres de l'assureur;
- 3) peut s'accompagner, pour l'assureur, de la possibilité d'interdire au souscripteur, pendant la période de préavis, d'effectuer des transferts dans le fonds visé par le changement, à moins que le souscripteur ne renonce au droit de rachat énoncé au point 11.3(2);
- 4) doit, au même moment, être envoyé aux responsables provinciaux et territoriaux de la réglementation d'assurance et à l'ACCAP.
- 5) Aux fins de l'application du présent point, «fonds distinct analogue» s'entend d'un fonds distinct ayant des objectifs de placement fondamentaux comparables à ceux du fonds d'origine, appartenant à la même catégorie (d'après les catégories de fonds figurant dans une publication financière à grand tirage) et, à la date du préavis, ayant des frais de gestion et des frais d'assurance équivalents ou inférieurs.

6) L'assureur proposant d'apporter un changement fondamental à un fonds distinct doit redéposer la notice explicative, conformément aux points 3.10 et 3.7.

7) Frais d'assurance

- a) L'assureur peut inclure des frais d'assurance dans les frais de gestion imputés à l'actif d'un fonds distinct, ou peut les dissocier des frais de gestion. «Frais d'assurance» s'entend de la somme exigée par l'assureur à l'égard des garanties d'assurance du contrat individuel à capital variable.
- b) Si l'assureur dissocie les frais d'assurance des frais de gestion imputés à l'actif du fonds distinct, il doit indiquer dans la notice explicative les frais d'assurance courants pour chaque fonds ainsi que le montant maximal des frais d'assurance pouvant être imputé à chaque fonds distinct. Ce montant maximal correspond au montant le plus élevé pouvant être exigé par l'assureur sans qu'un avis ne doive être envoyé conformément au point 11.3(1). Il ne peut excéder les frais d'assurance courants plus 50 points de base ou 50 p. 100 des frais d'assurance courants, selon le montant le plus élevé.
- c) Toute modification des frais d'assurance à hauteur du montant maximal précisé au point 11.3(7)b) doit être communiquée au souscripteur dans le compte rendu annuel remis à ce dernier conformément au point 4.3.

PARTIE XII – OBLIGATIONS DE COMPTABILITÉ ET DE VÉRIFICATION

12.1 Généralités

1) Principes comptables

Les états financiers ayant trait au fonds distinct doivent être préparés conformément aux principes comptables généralement reconnus, dont la principale source est le Manuel de l'Institut Canadien des Comptables Agréés.

2) Normes de vérification

Le vérificateur doit, lors de l'examen des états financiers du fonds distinct, agir conformément aux normes de vérification généralement reconnues, dont la principale source est le Manuel de l'Institut Canadien des Comptables Agréés.

12.2 Exigences relatives aux états financiers

1) État des résultats

- a) L'état des résultats doit présenter une image fidèle des résultats des opérations du fonds pour la période couverte et pour la période avec laquelle celle-ci est comparée; doivent au moins y figurer séparément, s'ils sont significatifs :
 - i) le revenu en dividendes;
 - ii) le revenu en intérêts;
 - iii) les loyers nets;
 - iv) les plus-values et moins-values, latentes et réalisées, sur placements;
 - v) tout autre poste de produits qui représente une part importante du total des produits;
 - vi) les frais de gestion, y compris, mais sans s'y restreindre, le total des frais versés par le fonds distinct pour la gestion du portefeuille, les conseils de placement, le coût des garanties (si ces frais ne sont pas précisés sous «autres frais») et les autres services;
 - vii) les autres frais, y compris les honoraires du vérificateur, des conseillers en placement, du dépositaire et des avocats, les jetons de présence, les commissions de suivi, les salaires et le coût des garanties (si ces frais ne sont pas précisés sous «autres frais») lorsque leur montant représente une part importante du total des charges;
 - viii) les frais liés à l'information des souscripteurs, lorsqu'ils représentent une part importante du total des charges;
 - ix) tout autre poste de charges dont le montant représente une part importante du total des charges;

- x) les autres charges, y compris le total de diverses charges non mentionnées dans la présente énumération qui, prises isolément, ne représentent pas une part importante du total des charges et ne sont spécifiées nulle part;
- xi) le bénéfice net des opérations pour la période couverte.

2) État de l'évolution de l'actif net

- a) L'état de l'évolution de l'actif net du fonds distinct doit donner une image fidèle des données qu'il présente pour la période couverte et pour la période avec laquelle celle-ci est comparée; doivent au moins y figurer séparément, s'ils sont significatifs :
 - i) l'actif net au début de la période;
 - ii) les primes échues ou le revenu-primes;
 - iii) le bénéfice net (repris de l'état des résultats);
 - iv) moins les retraits;
 - v) l'actif net à la fin de la période.

3) État de l'actif net

- a) L'état de l'actif net doit présenter fidèlement la situation financière du fonds distinct à la fin de la période couverte et pour la période avec laquelle elle est comparée; doivent au moins y figurer séparément, s'ils sont significatifs :
 - i) l'encaisse, les dépôts à terme et, s'ils ne figurent pas dans l'état des titres en portefeuille, les titres de créance à court terme;
 - ii) les placements, à la valeur de marché, avec indication de leur coût;
 - iii) les dividendes et intérêts courus à recevoir;
 - iv) les comptes débiteurs, pour ce qui est des sommes dues par les souscripteurs;
 - v) les comptes débiteurs, pour ce qui est des titres en portefeuille vendus;
 - vi) toute autre catégorie d'éléments d'actif qui représente une part importante de l'actif total;
 - vii) les autres éléments d'actif;
 - viii) le total de l'actif;
 - ix) les charges à payer;

- x) les comptes créditeurs, pour ce qui est des titres en portefeuille achetés;
 - xi) les sommes reçues des souscripteurs et non affectées;
 - xii) tout autre passif qui représente une part importante du passif total;
 - xiii) les autres éléments de passif;
 - xiv) le total du passif;
 - xv) l'actif net total détenu pour le compte des souscripteurs;
 - xvi) la valeur liquidative par unité à la fin de la période couverte, en fonction du nombre d'unités en cours à la fin de cette période, comparativement à la fin de la période précédente.
- b) Dans la partie 12.2(3), «autres éléments d'actif» et «autres éléments de passif» s'entendent du total des postes d'actif ou de passif qui, isolément, ne représentent pas une part importante du total de l'actif ou du passif à la date de préparation de l'état de l'actif net.
- c) Toute catégorie d'éléments d'actif ou de passif qui représente un montant inférieur au seuil fixé pour être considéré comme une part importante du total de l'actif ou du passif à la date de préparation de l'état de l'actif net, peut être omise, auquel cas son montant est inscrit au poste «autres éléments d'actif» ou «autres éléments de passif» et fait l'objet d'une explication dans les notes afférentes.

4) État des titres en portefeuille

- a) L'état des titres en portefeuille doit présenter fidèlement les éléments ci-après sur les actions détenues à la fin de la période couverte :
- i) nom de chaque émetteur dont le fonds détient des valeurs;
 - ii) catégorie ou désignation de chaque valeur détenue;
 - iii) nombre de titres de chaque catégorie ou désignation de valeur, ou total des valeurs nominales des titres de chaque catégorie ou désignation de valeur;
 - iv) valeur de marché de chaque catégorie ou désignation de valeur;
 - v) coût de chaque catégorie ou désignation de valeur, avec indication de la méthode de calcul du coût si ce n'est pas celle du coût moyen;
 - vi) total des actions étrangères.
- b) L'état des titres en portefeuille doit présenter fidèlement les éléments ci-après sur les valeurs à revenu fixe détenues à la fin de la période couverte :
- i) nom de chaque émetteur dont le fonds détient des valeurs;

- ii) taux contractuel de l'émission;
 - iii) date d'échéance des titres;
 - iv) valeur nominale, coût et valeur de marché;
 - v) total des valeurs étrangères à revenu fixe, selon la cote qui leur a été attribuée, et part (en pourcentage) de chaque catégorie de cote dans l'actif net total. S'il n'y a pas de cote, indiquer «non noté».
- c) L'état des titres en portefeuille doit présenter fidèlement, comme suit, les créances hypothécaires détenues à la fin de la période couverte :
- i) nombre de créances détenues, et leur valeur de marché totale;
 - ii) par province;
 - iii) par type de créances : non assurées; à l'habitation, à l'entreprise ou industrielle; par dates d'échéance;
 - iv) par taux d'intérêt, à intervalles de 0,25 %.
- d) L'état des titres en portefeuille doit présenter fidèlement les éléments ci-après sur les immeubles détenus à la date de l'état :
- i) adresse;
 - ii) type d'immeuble;
 - iii) date et coût d'acquisition;
 - iv) valeur estimative, date de l'évaluation et date du document attestant l'évaluation;
 - v) superficie (en pieds carrés);
 - vi) taux d'occupation;
 - vii) montant de l'hypothèque accordée ou prise en charge;
 - viii) montant du revenu net avant impôt de la période précédente.
- e) L'état des titres en portefeuille doit donner les renseignements ci-après sur les instruments dérivés détenus à la fin de la période couverte :
- i) positions acheteur sur contrats d'option négociés en bourse : actif sous-jacent, mois et année de l'échéance, valeur de marché;
 - ii) positions acheteur sur contrats d'option sur contrats à terme normalisés : actif sous-jacent, mois et année de l'échéance, valeur de marché;
 - iii) contrats d'option vendus en bourse : données du compte de crédit différé, dont nombre de contrats, actif sous-jacent, prix d'exercice, mois et année de l'échéance, prix de l'option, valeur déterminée conformément au point 9.2(4);

- iv) contrats d'option achetés hors bourse : nombre de contrats, notation de l'émetteur du contrat, y compris lorsqu'elle est tombée à un niveau inférieur à l'échelon approuvé, actif sous-jacent, montant du capital ou quantité de l'actif sous-jacent, prix d'exercice, date d'échéance, prix du contrat d'option, valeur de marché;
 - v) positions sur contrats à terme normalisés : actif sous-jacent, mois et année de l'échéance, valeur déterminée conformément au point 9.2(4);
 - vi) positions sur contrats à terme négociés de gré à gré : actif sous-jacent, date de règlement, valeur déterminée conformément au point 9.2(4);
 - vii) pour les swaps et les contrats à terme négociés de gré à gré, l'exposition au risque de crédit est déterminée comme suit : exposition au risque de crédit maximum, compte non tenu de la juste valeur des garanties, en cas de défaut de la contrepartie, plus risque éventuel.
- f) Si le fonds distinct fait des placements dans un fonds secondaire, fournir, en accord avec le point 12.2(4), la liste des vingt-cinq principaux titres en portefeuille du fonds secondaire ou, s'il y a plus d'un fonds secondaire, les cinq principaux titres en portefeuille de chacun des fonds secondaires.

5) Notes afférentes aux états financiers vérifiés

- a) Les notes afférentes à l'état des résultats du fonds distinct doivent fournir les éléments suivants :
- i) la méthode de calcul des frais de gestion;
 - ii) la composition des autres charges et produits, sauf si elle est exposée ailleurs dans le document dont l'état des résultats fait partie ou auquel il est annexé;
 - iii) les services fournis en contrepartie des frais de gestion;
 - iv) les services dispensés au fonds distinct par les personnes à qui des salaires ou autres formes de rémunération sont versés;
 - v) l'exposé explicatif d'une variation inhabituelle des charges d'une période à l'autre, lorsque l'évolution de l'actif total du fonds ne suffit pas pour expliquer cette variation;
 - vi) l'exposé explicatif de la nature et de l'importance des opérations avec «apparentés», l'assureur offrant le fonds, par exemple, avec énoncé des sommes dues aux apparentés ou à recevoir d'eux;
 - vii) l'exposé explicatif des conventions comptables retenues pour déterminer comment les produits de placement sont capitalisés et réalisés, les plus-values et moins-values latentes calculées, et les opérations en monnaies étrangères constatées.
- b) Les notes afférentes à l'état de l'actif net du fonds doivent fournir les éléments suivants :

- i) la méthode de calcul du coût des placements, si ce n'est pas celle du coût moyen;
 - ii) la composition des autres éléments d'actif et de passif;
 - iii) la méthode de calcul de la valeur de marché, si cette valeur ne correspond pas à la valeur à la cote;
 - iv) les conventions comptables retenues pour le calcul et la présentation des instruments dérivés et du revenu tiré de ces instruments.
- c) Les notes afférentes aux états financiers vérifiés du fonds distinct doivent présenter le ratio des frais de gestion pour chaque catégorie de frais au choix prévue en vertu d'un contrat individuel à capital variable et ce, pour chacun des cinq derniers exercices révolus du fonds, et décrire brièvement la méthode utilisée pour calculer ce ratio.
- d) Lorsque la période couverte est de moins de douze mois, le ratio des frais de gestion doit être annualisé, et la période couverte et le fait que le ratio a été annualisé doivent être précisés.

FORMULES

FORMULE 1 – RENSEIGNEMENTS DEVANT ÊTRE FOURNIS PAR L'ASSUREUR DANS LA NOTICE EXPLICATIVE RELATIVE À UN CONTRAT INDIVIDUEL À CAPITAL VARIABLE

FORMAT DE LA NOTICE EXPLICATIVE

a) Instructions générales :

- i) Les renseignements doivent être rédigés en langage simple et l'usage de termes techniques doit être restreint au strict minimum.
- ii) Le format de la notice explicative doit favoriser la lisibilité et la compréhension.
- iii) Tous les caractères doivent être d'une grosseur d'au moins 10 points.
- iv) Les définitions contenues dans la présente ligne directrice s'appliquent à la Formule 1.

b) La page couverture de la notice explicative doit :

- i) comporter (en page couverture ou en page titre) le titre «notice explicative»;
- ii) renfermer une déclaration distincte précisant qu'il ne s'agit pas d'un contrat d'assurance;
- iii) comporter en page couverture, bien en évidence et en caractère d'imprimerie d'au moins 10 points, la raison sociale en entier de la société d'assurances;
- iv) si le fonds distinct fait des placements dans un fonds secondaire, ou si le nom du fonds contient le nom de l'entité associée au fonds secondaire, il faut en outre qu'il soit clairement indiqué que le contrat individuel à capital variable est établi par l'assureur.

c) Le résumé doit :

- i) présenter, immédiatement après la page couverture ou la page titre, un résumé, présenté sous forme de points ou à l'aide de graphiques, des points saillants du document;
- ii) aviser le lecteur que les états financiers annuels vérifiés et les états financiers semestriels non vérifiés de chaque fonds seront fournis sur demande;
- iii) comporter une mise en garde inscrite en caractères gras et reprenant pour l'essentiel le libellé suivant :

«Tout montant affecté à un fonds distinct est investi aux risques du souscripteur et sa valeur peut augmenter ou diminuer.»

d) Renseignements de nature financière à fournir

La notice explicative doit fournir les renseignements exigés aux articles 1 à 14, et renfermer les Faits saillants de nature financière et les renseignements sur l'actif exigés respectivement à l'article 21 et à l'article 20 de la Formule 1, ou en être accompagnés. Les renseignements exigés aux articles 15 à 20 de la Partie F de la Formule 1 n'ont pas à être inclus dans la notice explicative mais devraient être disponibles sur demande.

PARTIE A CARACTÉRISTIQUES DES CONTRATS ET DES UNITÉS

ARTICLE 1 Description du contrat individuel à capital variable

Faire une brève description du contrat individuel à capital variable et de ses dispositions importantes, en incluant des renseignements sur les éléments qui suivent :

a) Prestations garanties et non garanties

- i) Les prestations garanties payables en vertu du contrat, et
- ii) les prestations non garanties, c'est-à-dire variant en fonction de la valeur de marché des éléments d'actif du fonds distinct auquel se rattache le contrat.

b) Unités portées au crédit du contrat

La méthode de calcul des prestations liées à la valeur de marché du fonds distinct et de la valeur de rachat de ces prestations.

c) Fraction de la prime affectée à la capitalisation des prestations

La fraction de la prime affectée à la capitalisation des prestations liées à la valeur de marché du fonds distinct, lorsqu'il est prévu qu'une fraction de la prime est affectée à cette fin.

d) Options de rachat et options à l'échéance

Les dispositions relatives aux rachats, aux avances sur police, aux options de non-déchéance et de transformation, aux options à l'échéance, etc., ainsi qu'à tous frais à l'égard de ces options.

e) Valeur des unités lors d'un achat ou d'un transfert

La méthode utilisée pour calculer la valeur des unités lors d'un achat ou d'un transfert, y compris tous les frais, dont le montant doit être exprimé en dollars et en cents ou sous forme de pourcentage des primes, à la fin de la première, de la troisième et de la cinquième année du contrat ainsi qu'une description de la marche à suivre pour l'achat ou le transfert d'unités portées au crédit du contrat, et le montant minimal à verser lors de l'achat, que ce soit en un seul versement ou en versements périodiques.

f) Frais de retrait

La méthode utilisée pour le calcul de la valeur des unités lors d'un rachat partiel ou total de ces dernières et, s'il y a lieu, les frais de rachat, dont le montant doit être clairement indiqué et exprimé sous forme de dollars et de cents ou sous forme de pourcentage des primes, à la fin de la première, de la troisième et de la cinquième année du contrat.

g) Droits relatifs aux changements fondamentaux

La nature des changements, les exigences en matière de préavis ainsi que les droits et obligations énoncés au point 11.3.

Instructions :

Cet élément exige que la notice explicative précise ce qui suit concernant les droits relatifs aux changements fondamentaux :

- i) que les droits dépendent de quatre événements précis;
- ii) les exigences en matière de préavis, et les droits en cas de transfert et de rachat;

- iii) la définition de «fonds analogue» (point 11.3(5));
- iv) si l'assureur présente séparément les frais d'assurance ou de garantie, le montant maximal des frais d'assurance pouvant être imputés jusqu'à concurrence des frais d'assurance courants plus 50 p. 100 de ces frais ou 50 point de base, selon le montant le plus élevé;
- v) si l'assureur présente séparément les frais d'assurance ou de garantie, qu'une majoration du montant maximal des frais d'assurance constitue un changement fondamental.

- Nota :
- a) Si le fonds distinct fait des placements dans un fonds secondaire, indiquer qu'une majoration des frais de gestion du fonds secondaire, qui se traduit par une majoration des frais de gestion du fonds distinct, constitue un changement fondamental.
 - b) Si le fonds distinct fait des placements dans un fonds secondaire, préciser si les objectifs de placement fondamentaux du fonds secondaire peuvent être modifiés avec l'approbation des porteurs d'unités du fonds secondaire et que, une fois cette approbation obtenue, les souscripteurs de contrats du fonds distinct seront avisés de la modification.
 - c) Si un assureur cesse d'offrir au public un contrat individuel à capital variable donné, les contrats en vigueur continuent d'être assujettis aux règles en matière de changements fondamentaux énoncées au point 11.3.

ARTICLE 2 Valeur des unités

- 1) Décrire brièvement la méthode utilisée pour calculer la valeur des unités à créditer au contrat ou devant faire l'objet d'un rachat, ou encore pour déterminer le montant des prestations payables au titre du contrat individuel à capital variable.

Instructions :

Indiquer la fréquence à laquelle les unités sont évaluées, et préciser le moment où ces valeurs entrent en vigueur et la période pendant laquelle elles le restent.

- 2) Décrire la formule de calcul servant à établir la valeur du fonds distinct.
- 3) Décrire les frais, ou la méthode utilisée pour les calculer, qui sont imputés au fonds distinct notamment aux fins de l'imposition, de la gestion ou à toutes autres fins, et ce, tels qu'ils sont imputés dans les faits ainsi qu'annuellement.

Instructions :

Indiquer brièvement tous les frais imputés relativement :

- a) au crédit d'unités au contrat individuel à capital variable;
- b) au transfert d'unités d'un fonds distinct à un autre fonds distinct;
- c) au réinvestissement de dividendes et autres;

- d) aux frais de service, y compris ceux concernant l'établissement du contrat individuel à capital variable, par exemple;
 - e) à l'administration et au maintien du contrat;
 - f) dans l'explication détaillée des frais, indiquer le moment où ces frais sont déduits.
- 4) Décrire l'affectation du revenu produit par le fonds distinct.
- 5) Expliquer comment le titulaire du contrat individuel à capital variable est avisé du nombre d'unités créditées au contrat ou du montant des prestations variables payables en vertu de ce dernier, et préciser la fréquence de ces avis.

PARTIE B RENSEIGNEMENTS RELATIFS À LA GESTION DU FONDS DISTINCT

ARTICLE 3 Renseignements sur l'assureur établissant des contrats individuels à capital variable

Donner la raison sociale en entier et l'adresse du siège social de l'assureur offrant les contrats individuels à capital variable. Indiquer le territoire de compétence dans lequel l'assureur a été constitué en personne morale.

ARTICLE 4 Politique de placement du fonds distinct

- 1) Conformément au point 9.1, fournir dans la notice explicative un bref énoncé précisant ce qui suit pour chacun des fonds distincts :
- a) les objectifs de placement fondamentaux du fonds distinct;
 - b) les principales stratégies de placement que le gestionnaire entend appliquer dans le but d'atteindre les objectifs de placement fondamentaux du fonds distinct; les renseignements peuvent porter sur une approche en matière de placement, une philosophie, une pratique ou une technique utilisée par le gestionnaire, ou sur un style de gestion envisagé;
 - c) les principaux risques auxquels le fonds est exposé, et les décrivant;
 - d) le recours ou l'absence de recours au levier financier et, s'il y a recours, la méthode employée pour contrôler le risque qui y est associé (fonds secondaire ou diversification, p. ex.);
 - e) dans le cas d'un fonds indiciel, le fait que, les placements étant fonction d'un ou de plusieurs indices permis, l'actif net du fonds pourrait être placé, dans une plus grande proportion que ce qui est habituellement permis aux fonds distincts, dans les titres d'un ou de plusieurs émetteurs, ainsi que les risques inhérents à ce type de placements, y compris les effets que cela pourrait avoir sur la liquidité et la diversification du fonds distinct, la capacité de répondre aux demandes de rachat et la volatilité du fonds.
- 2) Préciser qu'il est possible d'obtenir de l'assureur une description plus détaillée de cette politique et indiquer la marche à suivre pour obtenir lesdits renseignements ou pour y avoir accès.

Si le fonds distinct fait des placements dans un fonds secondaire, indiquer que les documents d'information et les états financiers se rapportant au fonds secondaire seront remis sur demande.

- 3) La notice explicative doit indiquer qu'un changement apporté aux objectifs de placement fondamentaux du fonds constitue un changement fondamental.

ARTICLE 5 Fiscalité du fonds distinct

Indiquer les taxes et impôts auxquels l'assureur peut être assujéti à l'égard du fonds distinct et qui seraient imputés à celui-ci, et expliquer la responsabilité fiscale de l'assureur à l'égard du fonds.

ARTICLE 6 Fiscalité des souscripteurs

Indiquer, en termes généraux, les conséquences fiscales qu'entraîne le contrat individuel à capital variable pour le souscripteur et si oui ou non un placement dans le fonds distinct peut être admissible aux fins d'un régime de revenu différé en vertu de la *Loi de l'impôt sur le revenu*. Décrire, le cas échéant et en langage simple, la fiscalité du contrat individuel à capital variable qui, à titre de régime enregistré, présente un avantage particulier en vertu de la *Loi de l'impôt sur le revenu*.

ARTICLE 7 Gestionnaire du fonds distinct et conseiller en placement

Lorsque le gestionnaire du fonds distinct ou le conseiller en placement n'est pas l'assureur, indiquer le nom et l'adresse de la personne qui remplit cette fonction. Décrire tout lien entre cette personne et l'assureur ainsi que les dispositions qui ont été prises pour éviter les conflits d'intérêts.

ARTICLE 8 Intérêt de la direction et d'autres intervenants dans les transactions importantes

Décrire brièvement tout intérêt important, direct ou indirect, des personnes ou sociétés suivantes à l'égard de toute transaction effectuée dans les trois ans précédant la date de dépôt de la plus récente version de la notice explicative, et qui a eu une incidence importante sur l'assureur ou l'une de ses filiales en ce qui concerne le fonds distinct :

1. le courtier principal de l'assureur;
2. tout administrateur ou cadre supérieur de l'assureur; ou
3. tout associé ou apparenté des personnes ou sociétés susmentionnées.

PARTIE C FRAIS ET DÉPENSES RELATIVES À L'INCITATION À LA VENTE

ARTICLE 9 Frais de gestion et autres dépenses

Indiquer le montant actuel des frais de gestion, sous forme de pourcentage de l'actif net du fonds distinct, et toutes les autres dépenses qui doivent être imputées, en vertu du contrat individuel à

capital variable, à l'actif du fonds. Expliquer comment les frais de gestion et autres dépenses sont calculés et à qui ils sont versés.

Instructions :

«Autres dépenses» s'entend de toutes les autres dépenses engagées dans le cours normal des affaires en rapport avec la constitution, la gestion et le fonctionnement du fonds distinct, y compris les intérêts débiteurs (le cas échéant) ainsi que les taxes et impôts autres que les impôts sur le revenu, mais à l'exception des frais de courtage et des commissions payables lors de l'achat et de la vente des titres en portefeuille.

ARTICLE 10 Autres frais et commission de suivi

Indiquer, par type, les frais qui peuvent être imputés, en vertu du contrat individuel à capital variable, à l'actif du fonds distinct et qui ne sont pas visés par l'article 9, en décrivant plus précisément les commissions de vente, frais d'acquisition, commissions de suivi, frais reportés, frais de transfert, frais de rachat anticipé, frais de fiduciaire, frais administratifs, ainsi que tous frais payés par le gestionnaire du fonds et qui sont imputés à l'actif du fonds distinct.

Si l'agent a droit à une commission de suivi versée par l'assureur ou le gestionnaire du fonds distinct et que cette commission est imputée à l'actif du fonds, les souscripteurs éventuels doivent en être informés par le biais de la notice explicative.

PARTIE D RESTRICTIONS, FACTEURS DE RISQUE ET PLACEMENTS IMPORTANTS DANS D'AUTRES SOCIÉTÉS

ARTICLE 11 Placements dans des créances hypothécaires, des immeubles et des instruments dérivés

Fournir, s'il y a lieu, conformément à ce qui suit, une vue d'ensemble des placements du fonds distinct dans des créances hypothécaires, des immeubles et des instruments dérivés.

a) Information à dispenser sur les créances hypothécaires

Énumérer brièvement les créances hypothécaires du fonds, par type de créance, par province et par taux (à intervalles de 0,25 p. 100). Les placements hypothécaires doivent être conformes aux dispositions applicables de la Partie IX (Placements) de la présente ligne directrice.

b) Information à dispenser sur les immeubles

Énumérer brièvement les placements immobiliers du fonds et exposer brièvement la politique du fonds en matière d'acquisition et d'évaluation (effectuée par un expert ou non) des immeubles. Les placements immobiliers doivent être conformes aux dispositions applicables de la Partie IX (Placements) de la présente ligne directrice.

La notice explicative relative aux contrats individuels à capital variable afférents à un fonds immobilier doit :

- i) faire ressortir le caractère à long terme des placements dans ce genre de fonds;
- ii) mentionner que ce genre de contrat ne peut être racheté qu'à des dates précises et uniquement si l'ordre de rachat a été donné dans un délai précisé au contrat, et qu'il

ne constitue pas, par conséquent, un placement approprié pour les souscripteurs souhaitant être en mesure de convertir rapidement leur placement en liquidités;

- iii) mentionner qu'un ordre de rachat d'un contrat individuel à capital variable peut être mis en attente s'il est donné à un moment où le fonds distinct ne dispose pas de suffisamment de liquidités ou de titres facilement négociables pour exécuter un tel ordre;
- iv) mentionner que la valeur liquidative du fonds lors de l'émission ou du rachat de contrats individuels à capital variable est fondée sur les évaluations d'immeubles sous-jacents, que la valeur de marché de tout immeuble se situe à l'intérieur d'une fourchette, que l'évaluation ne constitue qu'une opinion et que rien ne garantit que la valeur ainsi accordée correspondra au prix auquel les biens seront vendus;
- v) mentionner que la valeur liquidative attribuée à chaque contrat individuel à capital variable aux fins de la souscription ou du rachat du contrat peut différer du montant qui serait versé au titulaire de ce contrat si le fonds était liquidé.

c) Information à dispenser sur les instruments dérivés

Énoncer l'objectif du recours aux instruments dérivés et le type d'instruments dérivés employés; indiquer s'ils sont négociés en bourse ou de gré à gré; indiquer le degré de levier; indiquer les marchés où les opérations à terme ont pour effet d'augmenter ou de réduire l'exposition du fonds. Les placements en instruments dérivés doivent être conformes aux dispositions applicables de la Partie IX (Placements) de la présente ligne directrice.

ARTICLE 12 Contrats importants

Donner des détails au sujet de tout contrat important établi par l'assureur ou l'une de ses filiales dans les deux ans précédant la date de dépôt de la plus récente version de la notice explicative, et indiquer une heure et un endroit raisonnables auxquels il est possible d'examiner l'original ou une copie de ce contrat.

«Contrat important» s'entend de tout contrat que le souscripteur éventuel peut raisonnablement considérer comme étant important en ce qui concerne le fonds distinct, et qui ne fait pas partie du cours normal des affaires.

ARTICLE 13 Autres faits importants

Donner les détails relatifs à tous les autres faits importants qui concernent le contrat individuel à capital variable proposé aux fins de souscription et dont la déclaration n'est pas prescrite dans les articles précédents.

PARTIE E PLACEMENTS DANS UN AUTRE FONDS

ARTICLE 14 Renseignements à fournir au sujet du fonds secondaire

Le fonds distinct peut faire des placements dans un fonds secondaire aux conditions ci-après.

- a) Des renseignements sont fournis, dans la notice explicative, sur les frais de gestion ou d'acquisition exigés par les fonds principal et secondaire. Ces frais doivent entrer dans le calcul du ratio des frais de gestion du fonds principal.

- b) La notice explicative doit préciser que le souscripteur achète un contrat d'assurance et qu'il n'est pas un porteur d'unités du fonds secondaire.
- c) La notice explicative doit énoncer les objectifs de placement fondamentaux et les politiques de placement du fonds secondaire.
- d) Il doit être indiqué dans la notice explicative que les objectifs de placement fondamentaux du fonds secondaire ne peuvent être modifiés sans l'approbation des porteurs d'unités du fonds secondaire et que, une fois cette approbation obtenue, les souscripteurs de contrats du fonds distinct seront avisés de la modification.
- e) La notice explicative doit informer les souscripteurs de contrats que le prospectus simplifié, la notice annuelle, les faits saillants de nature financière et les états financiers vérifiés du fonds secondaire, ou les autres documents d'information exigés pour ce dernier, seront remis sur demande.
- f) Tous les frais relatifs au contrat doivent être décrits et présentés séparément des frais relatifs au fonds, et ce, sous une même rubrique de la notice explicative. Les diverses composantes du ratio des frais de gestion du fonds principal doivent être présentées de l'une ou l'autre des deux façons suivantes : i) le ratio des frais de gestion et les frais de gestion du fonds principal (chacun des deux devant inclure les chiffres correspondants du fonds secondaire), ou ii) le ratio des frais de gestion du fonds secondaire, plus les frais de gestion et les frais administratifs du fonds principal.

PARTIE F ÉTATS FINANCIERS

ARTICLE 15 État des résultats

Fournir l'état vérifié des résultats tel que décrit au point 12.2(1) de la présente ligne directrice.

ARTICLE 16 État de l'évolution de l'actif net du fonds

Fournir l'état vérifié de l'évolution de l'actif net tel que décrit au point 12.2(2) de la présente ligne directrice.

ARTICLE 17 État de l'actif net

Fournir l'état vérifié de l'actif net tel que décrit au point 12.2(3) de la présente ligne directrice.

ARTICLE 18 État des titres en portefeuille

Fournir l'état vérifié des titres en portefeuille tel que décrit au point 12.2(4) de la présente ligne directrice.

Si le fonds fait des placements dans un fonds secondaire, doivent figurer les vingt-cinq principaux titres en portefeuille du fonds secondaire ou, s'il y a plus d'un fonds secondaire, les cinq principaux titres en portefeuille de chacun des fonds secondaires qui représente plus de 10 p. 100 de l'actif du fonds distinct; quoi qu'il en soit, indiquer le pourcentage que représente chacun de ces titres par rapport à l'ensemble des placements du fonds, si cette information est publique. Indiquer que la liste complète des titres en portefeuille de tout fonds secondaire sera remise sur demande.

ARTICLE 19 Notes afférentes aux états financiers vérifiés

Fournir les notes afférentes aux états financiers vérifiés telles que décrites au point 12.2(5) de la présente ligne directrice.

En ce qui concerne le ratio des frais de gestion :

- a) la TPS et les intérêts doivent être inclus;
- b) à chaque catégorie ou série d'unités distincte doit correspondre un ratio des frais de gestion;
- c) les notes doivent indiquer les frais ayant fait l'objet d'une exonération, le ratio des frais de gestion «brut» (c.-à-d. ce qu'il aurait été n'eût été l'exonération), pendant combien de temps l'exonération doit rester valable, si l'assureur peut y mettre fin, et tout autre arrangement concernant l'exonération;
- d) le ratio des frais de gestion d'un fonds distinct dont l'exercice est de moins de douze mois doit être annualisé.

ARTICLE 20 Renseignements sur l'actif devant être fournis dans la notice explicative

- i) fournir la liste des dix principaux titres en portefeuille du fonds distinct à la fin de l'exercice le plus récent;
- ii) si le fonds distinct fait des placements dans un ou des fonds secondaires, indiquer que la liste exhaustive des titres en portefeuille de tout fonds secondaire sera remise sur demande;
- iii) si le fonds distinct fait des placements dans un fonds secondaire représentant 50 p. 100 ou plus de l'actif du fonds distinct, fournir la liste des dix principaux titres en portefeuille du fonds secondaire; et
- iv) si le fonds distinct fait des placements dans un fonds secondaire représentant moins de 50 p. 100 de l'actif du fonds distinct, donner le nom du fonds secondaire.

ARTICLE 21 Faits saillants de nature financière

Tableaux

- 1) Présenter les informations financières sur le fonds distinct sous le titre «Faits saillants de nature financière», en ayant recours aux tableaux suivants, remplis comme il se doit, et accompagnés d'un énoncé reprenant pour l'essentiel le libellé suivant :

«Les tableaux qui suivent font état de données financières clés concernant le fonds distinct et ont pour objet de vous aider à comprendre ses résultats financiers pour le/les [indiquer le nombre] dernier/s exercice/s. Ces renseignements proviennent des états financiers annuels vérifiés du fonds. Veuillez vous reporter à la page [indiquer le numéro de page] pour savoir comment vous pouvez obtenir les états financiers semestriels non vérifiés et les états financiers annuels vérifiés.»

- a) Lorsqu'il n'y a pas de distribution par le fonds distinct (par opposition aux attributions aux fins de l'imposition), fournir l'information dans le tableau suivant :

Valeur liquidative du fonds par unité

| | | | | | |
|--|------------------------|------------------------|------------------------|------------------------|------------------------|
| | [indiquer exercice] | [indiquer exercice] | [indiquer exercice] | [indiquer exercice] | [indiquer exercice] |
|--|------------------------|------------------------|------------------------|------------------------|------------------------|

| | | | | | |
|---|----|----|----|----|----|
| Valeur liquidative au [indiquer la date de clôture de l'exercice financier] de l'exercice indiqué | \$ | \$ | \$ | \$ | \$ |
|---|----|----|----|----|----|

- b) Lorsqu'il y a distribution du revenu ou des gains nets en capital par le fonds distinct, fournir l'information dans le tableau suivant :

Distributions et valeur liquidative du fonds par unité

| | [indiquer exercice] | [indiquer exercice] | [indiquer exercice] | [indiquer exercice] | [indiquer exercice] |
|---|---------------------|---------------------|---------------------|---------------------|---------------------|
| Distributions : | \$ | \$ | \$ | \$ | \$ |
| Du revenu de placement net | \$ | \$ | \$ | \$ | \$ |
| Des gains en capital réalisés | \$ | \$ | \$ | \$ | \$ |
| Comme rendement sur le capital | \$ | \$ | \$ | \$ | \$ |
| Distributions annuelles totales ¹ | \$ | \$ | \$ | \$ | \$ |
| Valeur liquidative au [indiquer la date de clôture de l'exercice financier] de l'exercice indiqué | \$ | \$ | \$ | \$ | \$ |

¹ Les distributions ont été [versées au comptant/réinvesties dans des unités supplémentaires du fonds distinct].

- c) Fournir le tableau suivant pour tous les fonds distincts.

Ratios et données supplémentaires

| | [indiquer exercice] | [indiquer exercice] | [indiquer exercice] | [indiquer exercice] | [indiquer exercice] |
|--|---------------------|---------------------|---------------------|---------------------|---------------------|
| Actif net (en milliers) ⁽¹⁾ | \$ | \$ | \$ | \$ | \$ |
| Nombre d'unités en circulation ⁽¹⁾ | | | | | |
| Ratio des frais de gestion ⁽²⁾ | % | % | % | % | % |
| Taux de rotation des titres en portefeuille ⁽³⁾ | % | % | % | % | % |

(1) Cette information est valable au [indiquer la date de clôture de l'exercice financier] de l'exercice indiqué. Elle n'a pas à être fournie pour les exercices antérieurs à 2002. Pour ce qui est des fonds ayant connu, à la date d'entrée en vigueur de la présente directive, cinq clôtures d'exercice, l'assureur peut toutefois décider de fournir l'information disponible pour les exercices antérieurs à 2002. Tant qu'il n'est pas en mesure de fournir cette information pour cinq exercices consécutifs, l'assureur doit continuer de remettre aux souscripteurs les états financiers vérifiés, avec la notice explicative. Pour ce qui est des fonds ayant connu, à la date d'entrée en vigueur de la présente directive, moins de cinq clôtures d'exercice, des faits saillants de nature financière peuvent être fournis pour les années au cours desquelles le fonds a existé, et ce, afin de pouvoir se soustraire à l'obligation de remettre des états financiers vérifiés avec la notice explicative.

(2) Le ratio des frais de gestion est établi d'après le total des frais de l'exercice indiqué et est exprimé en pourcentage annualisé de la moyenne quotidienne de l'actif net au cours de l'exercice.

(3) Le taux de rotation des titres en portefeuille du fonds distinct rend compte du niveau d'activité du conseiller qui en gère les placements. Un taux de rotation de 100 % signifierait que le fonds distinct a acheté et vendu tous les titres de son portefeuille une fois au cours de l'exercice. Plus le taux de rotation au cours d'un exercice est élevé, plus les frais d'opération payables par le fonds distinct sont importants au cours de l'exercice, et plus le souscripteur a de chances de recevoir des gains en capital imposables au cours de ce même exercice. Il n'y a pas nécessairement de lien entre un taux de rotation élevé et le rendement d'un fonds distinct.

- 2) Tirer des états financiers annuels vérifiés du fonds distinct les données financières à faire figurer dans les tableaux mentionnés au point 1).
- 3) Indiquer par unité les montants au centième près, et indiquer les pourcentages à deux décimales près.
- 4) Présenter les données financières exigées sous le présent article par ordre chronologique pour chacun des cinq derniers exercices révolus du fonds distinct pour lesquels des états financiers vérifiés ont été déposés, l'information du dernier exercice devant figurer dans la première colonne de droite du tableau.
- 5) Si le fonds distinct n'existait pas ou n'était pas offert au titre d'un contrat individuel à capital variable au cours d'un exercice pour lequel de l'information doit normalement être fournie aux termes du point 4), les tableaux ne doivent inclure aucune information pour cet exercice et une note accompagnant le tableau doit indiquer que l'information n'est pas disponible parce que le fonds distinct n'a été créé ou n'a été offert au titre d'un contrat individuel à capital variable qu'à la date précisée dans la note.
- 6) Le ratio des frais de gestion pour toute période couvrant moins d'un exercice complet du fonds distinct doit être annualisé.
- 7) Si l'on modifie ou l'on propose de modifier le fondement du calcul des frais de gestion ou des autres frais qui sont imputés au fonds distinct et si ce changement s'était répercuté sur le ratio des frais de gestion du dernier exercice révolu s'il avait été appliqué tout au long de cet exercice, préciser l'incidence de ce changement sur le ratio en question dans une note accompagnant le tableau en cause.
- 8) Ne pas inclure l'information concernant le taux de rotation des titres en portefeuille pour un fonds de marché monétaire.

Instructions :

1. Calculer le taux de rotation des titres en portefeuille du fonds distinct en divisant le montant des achats ou, s'il est moindre, le montant des ventes des titres en portefeuille, pour l'exercice, par la valeur moyenne des titres en portefeuille du fonds distinct au cours de l'exercice. Calculer la moyenne mensuelle en additionnant les valeurs des titres en portefeuille au début et à la fin du premier mois de l'exercice et à la fin de chacun des 11 mois suivants, et en divisant la somme par 13. Exclure tant du numérateur que du dénominateur les montants qui ont trait à tous les titres qui, à la date de leur acquisition par le fonds distinct, ont une échéance de un an ou moins.
2. Calculer le ratio des frais de gestion du fonds distinct conformément au point 8.1.

ARTICLE 22 Vérificateur

Fournir le nom et l'adresse du comptable indépendant qui a effectué la vérification du fonds.

FORMULE 2 – RAPPORT DE CONFORMITÉ

Conformité du fonds distinct XYZ de la Société d'assurance vie ABC avec les règles sur les placements, la publicité et les compétences du gestionnaire

OBJECTIF

L'objectif visé par le présent rapport de conformité est de faire en sorte que chaque fonds distinct soit doté d'une marche à suivre écrite relativement à la mise en oeuvre et au contrôle de ses politiques touchant les placements et les prêts, que tous les risques auxquels le fonds est exposé soient pris en considération, et que soit établie une marche à suivre pour assurer la conformité aux exigences relatives à la publicité que renferme la présente Ligne directrice de l'ACCAP applicable aux contrats individuels à capital variable afférents aux fonds distincts («ligne directrice»).

IMPARTITION DE FONCTIONS

Si l'une ou l'autre des fonctions visées par le présent rapport fait l'objet d'une impartition, l'assureur doit avoir en place des politiques en matière de surveillance de ces fonctions et veiller à ce que ces dernières soient correctement assumées par le tiers.

DÉPÔT ANNUEL

Le présent rapport dûment rempli doit être déposé chaque année auprès des responsables de la réglementation d'assurance concernés.

MARCHE À SUIVRE

La marche à suivre interne relative aux placements et aux prêts doit satisfaire aux exigences suivantes : elle doit être consignée par écrit; préciser les responsabilités et l'obligation de rendre compte des parties en cause; décrire le processus relatif aux recommandations, à l'approbation et à la mise en oeuvre des décisions; prescrire la fréquence des déclarations et la méthode utilisée à leur égard, et décrire la méthode retenue pour le classement et l'évaluation des prêts ainsi que des placements qui ne sont pas couramment négociés. La marche à suivre devrait traiter des risques inhérents aux éléments inscrits dans les états financiers et de ceux divulgués dans les notes afférentes à ces derniers.

| | OUI | NON | SANS OBJET |
|--|-----|-----|------------|
| EXIGENCES | | | |
| À l'égard du fonds distinct auquel est adossé le contrat individuel à capital variable, l'assureur doit | | | |
| a) exposer par écrit toute entente ayant trait à la garde des éléments d'actif du fonds; | | | |
| b) surveiller les risques de fluctuation des taux d'intérêt, des taux de change et du cours des marchés auxquels chaque fonds est exposé; | | | |
| c) établir un système de surveillance de toutes les opérations au titre du fonds distinct et des CICV; | | | |
| d) établir une marche à suivre en vue d'éviter d'éventuels conflits d'intérêts, notamment en ce qui a trait aux personnes responsables des politiques de placement et de prêt de chaque fonds; | | | |
| e) établir une politique de placement conforme à la présente ligne directrice à l'égard de chaque fonds distinct; | | | |
| f) établir une politique en matière de prêt satisfaisant aux exigences suivantes : établissement de plafonds globaux pour ce qui est des prêts en cours par types de prêts, répartis en grandes catégories (prêts commerciaux, prêts à la consommation, p. ex.) et pour ce qui est de la source des prêts lorsque des tiers sont en cause (courtiers en prêts hypothécaires, syndications, p. ex.), et établissement d'un plafond global applicable aux prêts provenant de sources externes; | | | |
| g) se conformer aux exigences énoncées dans la présente ligne directrice en ce qui a trait à la vérification; | | | |
| h) établir des normes de qualité à l'égard des placements et des prêts (p. ex., utiliser, pour les placements cotés, les cotes accordées par des agences de notation réputées, et établir des normes internes pour les placements non cotés et pour déterminer le degré de solvabilité des emprunteurs); | | | |
| i) établir, s'il y a lieu, des plafonds pour les risques inhérents à des secteurs et à des régions donnés; | | | |
| j) établir des plafonds afin de circonscrire les risques découlant des fluctuations des taux de change ou d'intérêt; | | | |
| k) fixer des restrictions quant à l'utilisation | | | |

| | OUI | NON | SANS OBJET |
|---|-----|-----|------------|
| d'instruments dérivés, conformément à la présente ligne directrice; | | | |
| l) conserver des renseignements sur le portefeuille d'une manière propre à en faciliter l'analyse (par exemple, la comparaison du montant des prêts en cours et des plafonds énoncés dans les contrats, l'évaluation de la qualité et de la concentration de l'actif). | | | |
| m) établir une marche à suivre visant à assurer la conformité aux exigences de la présente ligne directrice en matière de publicité et de communications commerciales, y compris les mises en garde qui doivent être faites. | | | |
| n) établir une marche à suivre pour s'assurer que les gestionnaires de portefeuille des fonds distincts sont aptes à exercer leurs fonctions et sont inscrits, ou sont qualifiés pour être inscrits, à titre de conseillers, dans la catégorie des conseillers en placement et des portefeuillistes aux termes de la <i>Loi sur les valeurs mobilières</i> de l'Ontario (ou de dispositions similaires d'une loi sur les valeurs mobilières d'une autre province ou d'un territoire), ou encore qu'ils ont géré pendant cinq ans, dont l'année précédant celle au cours de laquelle ils ont fait leur demande, un portefeuille ayant un actif d'au moins 5 millions de dollars. | | | |
| Remarque : Si une disposition similaire d'une loi sur les valeurs mobilières d'une province ou d'un territoire autorise l'inscription en fonction de l'expérience, sans préciser la valeur minimale du portefeuille géré, la valeur minimale sera de 5 millions de dollars. | | | |

La Société d'assurance vie ABC a établi des politiques en rapport avec les points susmentionnés ainsi qu'une marche à suivre pour assurer le respect de ces dernières, et elle atteste que les gestionnaires de portefeuille de ses fonds distincts remplissent les conditions énoncées au point n).

Date : _____ Signé par : _____

Nom et titre du signataire autorisé

ANNEXE I

Notations approuvées

1. Pour ce qui est des fonds de marché monétaire, des contrats d'option et des contrats à terme négociés de gré à gré ou des titres d'emprunt de rang équivalent de la contrepartie, la notation approuvée est au moins équivalente à celles indiquées ci-dessous :

| AGENCE DE NOTATION APPROUVÉE | PAPIER COMMERCIAL | TITRES D'EMPRUNT |
|--|-------------------|------------------|
| Société canadienne d'évaluation du crédit inc. | A-1 | A |
| Dominion Bond Rating Service Limited | R-1-L | A |
| IBCA Limited | A-1 | A |
| Moody's Investors Service, Inc. | P-1 | A |
| Standard & Poor's Corporation | A-1 | A |

à condition

- i) qu'aucune annonce selon laquelle cette cote peut être remplacée par une cote inférieure à celles indiquées n'ait été faite;
- ii) qu'aucune des autres agences de notation approuvées n'ait attribué aux contrats d'option ou aux contrats à terme négociés de gré à gré, ou encore aux titres d'emprunt de rang équivalent de la contrepartie, une cote inférieure à celles indiquées, sauf dans le cas où le contrat d'option ou le contrat à terme négocié de gré à gré est un titre émis ou garanti par le gouvernement du Canada ou d'une province ou d'un territoire du Canada, ou encore par le gouvernement des États-Unis.